

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(GAMBIE c. MYANMAR)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DE L'UNION DU MYANMAR

VOLUME II

(Annexes 1-32)

20 janvier 2021

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
	Traités	
1	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948, <i>RTNU</i> , vol. 78, p. 277	1
2	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, telle qu'amendée par les protocoles n ^{os} 11 et 14, <i>Série des traités européens n^o 5</i> [texte en français dans l'original : non reproduit]	
3	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966, <i>RTNU</i> , vol. 660, p. 195 [extraits] [texte en français dans l'original : non reproduit]	
4	Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, <i>RTNU</i> , vol. 1155, p. 331 [extraits]	26
5	Charte de la Conférence islamique, 4 mars 1972, <i>RTNU</i> , vol. 914, p. 103 [extraits]	31
6	Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i> , 30 novembre 1973, <i>RTNU</i> , vol. 1015, p. 243 [extraits]	44
7	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, <i>RTNU</i> , vol. 1249, p. 13 [extraits] [texte en français dans l'original : non reproduit]	
8	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, <i>RTNU</i> , vol. 1833, p. 396 [extraits]	47
9	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, <i>RTNU</i> , vol. 1465, p. 85 [extraits]	51
10	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 18 décembre 1990, <i>RTNU</i> , vol. 2220, p. 3 [extraits] [texte en français dans l'original : non reproduit]	
11	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 décembre 2006, <i>RTNU</i> , vol. 2716, p. 3 [extraits] [texte en français dans l'original : non reproduit]	
12	Charte de l'organisation de la conférence islamique, 14 mars 2008, <i>RTNU</i> , doc. A-13039 [extraits]	56
13	Charte de l'organisation de coopération islamique	74
	Jurisprudence des juridictions internationales	
14	Affaire de la délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française, décision du 30 juin 1977, Nations Unies, <i>Recueil des sentences arbitrales</i> , vol. XVIII, p. 40 [extrait]	91

Annexe		Page
15	<i>Channel Tunnel Group Limited and France-Manche S.A. v. United Kingdom and France</i> , Cour permanente d'arbitrage, affaire n° 2003-06, sentence partielle, 30 janvier 2007 [extrait]	94
16	<i>Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)</i> , Permanent Court of Arbitration Case No. 2011-03, Award, 18 mars 2015 [extract] [annexe non traduite]	
17	<i>The South China Sea Arbitration (Philippines v. China)</i> , Permanent Court of Arbitration Case No. 2013-19, Award on Jurisdiction and Admissibility, 29 octobre 2015 [extract] [annexe non traduite]	
Ouvrages, articles et commentaires		
18	R. Ago, "Obligations <i>Erga Omnes</i> and the International Community", in J.H.H. Weiler <i>et al.</i> (eds.), <i>International Crimes of State: A Critical Analysis of the ILC's Draft Article 19 on State Responsibility</i> (1989) [extract] [annexe non traduite]	
19	J. Crawford, <i>State Responsibility: The General Part</i> (2013) [extract] [annexe non traduite]	
20	P. van Dijk, <i>Judicial Review of Governmental Action and the Requirement of an Interest to Sue</i> (1980) [extract] [annexe non traduite]	
21	P.N. Drost, <i>The Crime of State</i> , vol. II, <i>Genocide: United Nations legislation on international criminal law</i> (1959) [extract] [annexe non traduite]	
22	P. Dupuy and C. Hoss, "Article 34", in A. Zimmermann <i>et al.</i> (eds.), <i>The Statute of the International Court of Justice: A Commentary</i> (third edn., 2019) [extract] [annexe non traduite]	
23	G. Gaja, "The Role of the United Nations in preventing and Suppressing Genocide", in P. Gaeta (ed.), <i>The UN Genocide Convention – A Commentary</i> (2009) [extract] [annexe non traduite]	
24	V. Gowlland-Debbas and M. Forteau, "Article 7, UN Charter", in A. Zimmermann <i>et al.</i> (eds.), <i>The Statute of the International Court of Justice: A Commentary</i> (third edn., 2019) [extract] [annexe non traduite]	
25	R. Kolb, "General Principles of Procedural Law", in A. Zimmermann <i>et al.</i> (eds.), <i>The Statute of the International Court of Justice: A Commentary</i> (third edn., 2019) [extract] [annexe non traduite]	
26	P. Reuter, <i>Introduction au droit des traités</i> (third revised edn. by P. Cahier, 1995) [extrait] [texte en français dans l'original : non reproduit]	
27	S. Rosenne, "War Crimes and State Responsibility", <i>Israel Yearbook on Human Rights</i> , vol. 24 (1994) [extract] [annexe non traduite]	
28	B. Schiffbauer, "Article VIII", in C. Tams <i>et al.</i> (eds.), <i>Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide: A Commentary</i> (2014) [extract] [annexe non traduite]	
29	M. Shaw, <i>Rosenne's Law and Practice of the International Court: 1920-2015</i> , vol. III (2016) [extract] [annexe non traduite]	
30	M. Ventura, "The Prevention of Genocide as a <i>Jus Cogens</i> Norm? A Formula for Lawful Humanitarian Intervention", in C. Jalloh and O. Elias (eds.), <i>Shielding Humanity: Essays in International Law in Honour of Judge Abdul G. Koroma</i> (2015) [extract] [annexe non traduite]	

Dictionnaires

- 31 “saisir”, *Dictionnaire de l'Académie française [texte en français dans l'original : non reproduit]*
- 32 “recourir”, Real Academia Española, *Diccionario de la lengua española [annexe non traduite]*
-

No. 1021

**AUSTRALIA, BULGARIA, CAMBODIA,
CEYLON, CZECHOSLOVAKIA, etc.**

**Convention on the Prevention and Punishment of the Crime
of Genocide. Adopted by the General Assembly of the
United Nations on 9 December 1948**

*Official texts: Chinese, English, French, Russian and Spanish.
Registered ex officio on 12 January 1951.*

**AUSTRALIE, BULGARIE, CAMBODGE,
CEYLAN, TCHÉCOSLOVAQUIE, etc.**

**Convention pour la prévention et la répression du crime de
génocide. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations
Unies le 9 décembre 1948**

*Textes officiels anglais, chinois, espagnol, français et russe.
Enregistrée d'office le 12 janvier 1951.*

N° 1021. CONVENTION¹ POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE. ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 9 DÉCEMBRE 1948

LES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSIDÉRANT que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946², a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne;

RECONNAISSANT qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité;

CONVAINCUES que, pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux, la coopération internationale est nécessaire;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

¹ Conformément aux dispositions de l'article XIII, la Convention est entrée en vigueur le 12 janvier 1951, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Les États suivants ont déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies leurs instruments de ratification ou d'adhésion aux dates désignées ci-dessous:

<i>Ratifications</i>	<i>Adhésions</i>
AUSTRALIE 8 juillet 1949	ARABIE SAOUDITE 13 juillet 1950
Par une notification parvenue au Secrétaire général le 8 juillet 1949, le Gouvernement australien a étendu l'application de la Convention à tous les territoires dont l'Australie dirige les relations extérieures.	*BULGARIE 21 juillet 1950
ÉQUATEUR 21 décembre 1949	CAMBODGE 14 octobre 1950
ETHIOPIE 1er juillet 1949	CEYLAN 12 octobre 1950
FRANCE 14 octobre 1950	CORÉE 14 octobre 1950
GUATEMALA 13 janvier 1950	COSTA-RICA 14 octobre 1950
HAÏTI 14 octobre 1950	JORDANIE 3 avril 1950
ISLANDE 29 août 1949	LAOS 8 décembre 1950
ISRAËL 9 mars 1950	MONACO 30 mars 1950
LIBÉRIA 9 juin 1950	*POLOGNE 14 novembre 1950
NORVÈGE 22 juillet 1949	*ROUMANIE 2 novembre 1950
PANAMA 11 janvier 1950	TURQUIE 31 juillet 1950
*PHILIPPINES 7 juillet 1950	VIET-NAM 11 août 1950
SALVADOR 28 septembre 1950	
*TCHÉCOSLOVAQUIE 21 décembre 1950	
YOUgosLAVIE 29 août 1950	

* Avec réserve. Voir texte des réserves, p. 315 à 323 de ce volume.

² Nations Unies, document N° A/64/Add. 1, 31 janvier 1947.

Article premier

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Article II

Dans la présente Convention le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article III

Seront punis les actes suivants:

- a) Le génocide;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;
- e) La complicité dans le génocide.

Article IV

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Article V

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article VI

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de

l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

Article VII

Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Article VIII

Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article IX

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend.

Article X

La présente Convention dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

Article XI

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout État non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation¹ à cet effet.

¹ Conformément à la résolution 368 (IV) (Nations Unies, document A/1251, 28 décembre 1949), adoptée par l'Assemblée générale à sa 266^{ème} séance plénière le 3 décembre 1949, le Secrétaire général était prié d'adresser des invitations à signer et à ratifier la Convention ou à y adhérer... « à tous les États non membres de l'Organisation qui sont ou qui deviendront membres actifs d'une ou de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou qui sont ou deviendront parties au Statut de la Cour internationale de Justice ».

En conséquence des invitations ont été adressées aux États suivants aux dates indiquées:

6 décembre 1949	Portugal	31 mai 1950
Albanie	Roumanie	Cambodge
Autriche	Royaume hachimite	Laos
Bulgarie	de Jordanie	Viet-Nam
Ceylan	Suisse	
Corée		20 décembre 1950
Finlande	27 mars 1950	Allemagne
Hongrie	Indonésie	
Irlande		28 mai 1951
Italie	10 avril 1950	Japon
Monaco	Liechtenstein	

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

A partir du 1^{er} janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout État non membre qui aura reçu l'invitation¹ susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article XII

Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

Article XIII

Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal². Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les États Membres des Nations Unies et aux non-membres visés par l'article XI.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XIV

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Article XV

Si, par suite de dénonciations, le nombre des Parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

¹ Voir note page 283.

² Voir p. 312 de ce volume.

Article XVI

Une demande de revision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, s'il y a lieu, au sujet de cette demande.

Article XVII

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres visés par l'article XI :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article XI;
- b) Les notifications reçues en application de l'article XII;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XIII;
- d) Les dénonciations reçues en application de l'article XIV.
- e) L'abrogation de la Convention, en application de l'article XV.
- f) Les notifications reçues en application de l'article XVI.

Article XVIII

L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres visés par l'article XI.

Article XIX

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

FOR AUSTRALIA:
POUR L'AUSTRALIE:
澳大利亞:
За Австралию:
FOR AUSTRALIA:

Herbert Vere EVATT
December 11, 1948

FOR THE KINGDOM OF BELGIUM:
POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE:
比利時王國:
За Королевство Бельгии:
POR EL REINO DE BÉLGICA:

F. VAN LANGENHOVE
le 12 décembre 1949

FOR BOLIVIA:
POUR LA BOLIVIE:
玻利維亞:
За Боливию:
POR BOLIVIA:

A. COSTA DU R.
11 Dbre. 1948

FOR BRAZIL:
POUR LE BRÉSIL:
巴西:
За Бразилию:
POR EL BRASIL:

João Carlos MUNIZ
11 Décembre 1948

FOR THE UNION OF BURMA:
POUR L'UNION BIRMANE:
緬甸聯邦:
За Бирманский Союз:
POR LA UNIÓN BIRMANA:

U So NYUN
Dec. 30th 1949

FOR THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:
 POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:
 白俄羅斯蘇維埃社會主義共和國:
 За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику:
 POR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE BIÉLORRUSIA:

С оговорками по статьям IX и XII, изложенными в специальном протоколе, составленном при подписании настоящей конвенции.

К. Киселев
 16/XII - 49 г.¹

FOR CANADA:
 POUR LE CANADA:
 加拿大:
 За Канаду:
 POR EL CANADÁ:

Lester B. PEARSON
 Nov. 28/1949

¹ With the reservations regarding Articles IX and XII stated in the special *Procès-verbal* drawn up on signature of the present Convention.

K. KISELEV
 16/XII/49

These reservations are worded as follows:

“At the time of signing the present Convention the delegation of the Byelorussian Soviet Socialist Republic deems it essential to state the following:

“As regards Article IX: The Byelorussian SSR does not consider as binding upon itself the provisions of Article IX which provides that disputes between the Contracting Parties with regard to the interpretation, application and implementation of the present Convention shall be referred for examination to the International Court at the request of any party to the dispute, and declares that, as regards the International Court's jurisdiction in respect of disputes concerning the interpretation, application and implementation of the Convention, the Byelorussian SSR will, as hitherto, maintain the position that in each particular case the agreement of all parties to the dispute is essential for the submission of any particular dispute to the International Court for decision.

“As regards Article XII: The Byelorussian SSR declares that it is not in agreement with Article XII of the Convention and considers that all the provisions of the Convention should extend to non-self-governing territories, including trust territories.”

¹ Sous les réserves relatives aux articles IX et XII formulées dans le *procès-verbal* spécial établi lors de la signature de la présente Convention.

K. KISSÉLYOV
 16/XII/49

Ces réserves sont conçues comme suit:

TRADUCTION - TRANSLATION

«Au moment de signer la présente Convention, la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie tient expressément à déclarer ce qui suit:

«En ce qui concerne l'article IX: La RSS de Biélorussie ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article IX qui stipule que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, la RSS de Biélorussie continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale puisse être saisie de ce différend aux fins de décision.

«En ce qui concerne l'article XII: La RSS de Biélorussie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle.»

FOR CHILE:
POUR LE CHILI:
智利:
За ЧИЛЕ:
POR CHILE:

Con la reserva que requiere también la aprobación del Congreso de mi país.¹
H. ARANCIBIA LASO

FOR CHINA:
POUR LA CHINE:
中國:
За КИТАЙ:
POR LA CHINA:

Tingfu F. TSIANG
July 20, 1949

FOR COLOMBIA:
POUR LA COLOMBIE:
哥倫比亞:
За КОЛУМБИЮ:
POR COLOMBIA:

Eduardo ZULETA ANGEL
Aug. 12, 1949

FOR CUBA:
POUR CUBA:
古巴:
За Кубу:
POR CUBA:

Carlos BLANCO
December 28, 1949

¹ Subject to the reservation that it also requires the approval of the Congress of my country.

H. ARANCIBIA LASO

¹ Avec la réserve que l'approbation du Congrès de mon pays est également requise.

H. ARANCIBIA LASO

FOR CZECHOSLOVAKIA: With the reservations* to Articles IX and XII as
POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE: contained in the *Procès-Verbal* of Signature dated
捷克斯拉夫: to-day.¹
За Чехословакию: V. OUTRATA
POR CHECOESLOVAQUIA: December 28th, 1949

FOR DENMARK:
POUR LE DANEMARK:
丹麥:
За Дание:
POR DINAMARCA:
William BORBERG
le 28 septembre 1949

¹ Sous les réserves* relatives aux articles IX et XII formulées dans le procès-verbal de signature en date de ce jour.

V. OUTRATA
le 28 décembre 1949

* These reservations are worded as follows:

"At the time of signing the present Convention the delegation of Czechoslovakia deems it essential to state the following:

"As regards Article IX: Czechoslovakia does not consider as binding upon itself the provisions of Article IX which provides that disputes between the Contracting Parties with regard to the interpretation, application and implementation of the present Convention shall be referred for examination to the International Court at the request of any party to the dispute, and declares that, as regards the International Court's jurisdiction in respect of disputes concerning the interpretation, application and implementation of the Convention, Czechoslovakia will, as hitherto, maintain the position that in each particular case the agreement of all parties to the dispute is essential for the submission of any particular dispute to the International Court for decision.

"As regards Article XII: Czechoslovakia declares that it is not in agreement with Article XII of the Convention and considers that all the provisions of the Convention should extend to non-self-governing territories, including trust territories."

* Ces réserves sont conçues comme suit:

TRADUCTION - TRANSLATION

«Au moment de signer la présente Convention, la délégation de Tchécoslovaquie tient expressément à déclarer ce qui suit:

«En ce qui concerne l'article IX: La Tchécoslovaquie ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article IX qui stipule que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application, et l'exécution de la Convention, la Tchécoslovaquie continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision.

«En ce qui concerne l'article XII: La Tchécoslovaquie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de la Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle.»

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC;
POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:
多明尼加共和國：
За Доминиканскую Республику:
POR LA REPÚBLICA DOMINICANA:

Joaquín BALAGUER
11 dic. 1948.

FOR ECUADOR:
POUR L'ÉQUATEUR:
厄瓜多：
За Эквадор:
POR EL ECUADOR:

Homero VITERI LAFRONTE
11 Diciembre de 1948

FOR EGYPT:
POUR L'ÉGYPTE:
埃及：
За Египет:
POR EGIPTO:

Ahmed Moh. KACHABA
12-12-48

FOR EL SALVADOR:
POUR LE SALVADOR:
薩爾瓦多：
За Сальвадор:
POR EL SALVADOR:

M. Rafael URQUIA
Abril 27 de 1949

FOR ETHIOPIA:
POUR L'ÉTHIOPIE:
阿比西尼亞：
За Эфиопию:
POR ETIOPÍA:

AKLILOU
11 décembre 1948

1951

Nations Unies — Recueil des Traités

305

FOR FRANCE:
POUR LA FRANCE:
法蘭西：
За Францию:
POR FRANCIA:

Robert SCHUMAN
11 déc. 1948.

FOR GREECE:
POUR LA GRÈCE:
希臘：
За Грецию:
POR GRECIA:

Alexis KYROU
29 décembre 1949

FOR GUATEMALA:
POUR LE GUATEMALA:
瓜地馬拉：
За Гватемалу:
POR GUATEMALA:

Carlos GARCÍA BAUER
June 22, 1949

FOR HAITI:
POUR HAÏTI:
海地：
За Гаити:
POR HAÏTÍ:

DEMESMIN, av.:
Le 11 Décembre 1948

FOR HONDURAS:
POUR LE HONDURAS:
洪都拉斯：
За Гондурас:
POR HONDURAS:

Tiburcio CARIAS JR.
Abril 22, 1949

FOR ICELAND:
POUR L'ISLANDE:
冰島:
За Исландию:
FOR ISLANDIA:

THOR THORS
May 14, 1949

FOR INDIA:
POUR L'INDE:
印度:
За Индию:
FOR LA INDIA:

B. N. RAU
November 29, 1949

FOR IRAN:
POUR L'IRAN:
伊朗:
За Иран:
FOR IRÁN:

Nasrollah ENTEZAM
December 8th, 1949

FOR LEBANON:
POUR LE LIBAN:
黎巴嫩:
За Ливан:
FOR EL LÍBANO:

Charles MALIK
December 30, 1949

FOR LIBERIA:
POUR LE LIBÉRIA:
利比里亞:
За Либерию:
FOR LIBERIA:

Henry COOPER
11/12/48

FOR MEXICO:

POUR LE MEXIQUE:

墨西哥:

За Мексику:

FOR MÉXICO:

L. PADILLA NERVO

Dec. 14 - 1948.

FOR NEW ZEALAND:

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

紐西蘭:

За Новую Зеландию:

FOR NUEVA ZELANDIA:

C. BERENDSEN

November 25th, 1949

FOR THE KINGDOM OF NORWAY:

POUR LE ROYAUME DE NORVÈGE:

那威王國:

За Королевство Норвегии:

FOR EL REINO DE NORUEGA:

Finn MOE

Le 11 Décembre 1948.

FOR PAKISTAN:

POUR LE PAKISTAN:

巴基斯坦:

За Пакистан:

FOR EL PAKISTÁN:

ZAFRULLA KHAN

Dec. 11. '48.

FOR PANAMA:

POUR LE PANAMA:

巴拿馬:

За Панаму:

FOR PANAMÁ:

R. J. ALFARO

11 décembre 1948.

FOR PARAGUAY:
POUR LE PARAGUAY:
巴拉圭:
За Парагвай:
POR EL PARAGUAY:


Diciembre 11/1948

FOR PERU:
POUR LE PÉROU:
秘魯:
За Перу:
POR EL PERÚ:

F. BERCKEMEYER
Diciembre 11/1948

FOR THE PHILIPPINE REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:
菲律賓共和國:
За Филиппинскую Республику:
POR LA REPÚBLICA DE FILIPINAS:

Carlos P. RÓMULO
December 11, 1948

FOR SWEDEN:
POUR LA SUÈDE:
瑞典:
За Швецию:
POR SUECIA:

Sven GRAFSTRÖM
December 30, 1949

FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC;
POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAÏNE;
烏克蘭蘇維埃社會主義共和國：
За Украинскую Советскую Социалистическую Республику;
POR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE UCRANIA:

С оговорками по статьям IX и XII, изложенными в специальном протоколе, составленном при подписании настоящей конвенции.

Зам. Министра иностранных дел
УССР
А. Война
16/XII - 1949 г.¹

¹ With the reservations regarding Articles IX and XII stated in the special *Procès-verbal* drawn up on signature of the present Convention.

A. VOINA

*Deputy Minister of Foreign Affairs
of the Ukrainian Soviet Socialist
Republic.*

16/XII/1949

These reservations are worded as follows:

“At the time of signing the present Convention the delegation of the Ukrainian Soviet Socialist Republic deems it essential to state the following:

“*As regards Article IX:* The Ukrainian SSR does not consider as binding upon itself the provisions of Article IX which provides that disputes between the Contracting Parties with regard to the interpretation, application and implementation of the present Convention shall be referred for examination to the International Court at the request of any party to the dispute, and declares that, as regards the International Court's jurisdiction in respect of disputes concerning the interpretation, application and implementation of the Convention, the Ukrainian SSR will, as hitherto, maintain the position that in each particular case the agreement of all parties to the dispute is essential for the submission of any particular dispute to the International Court for decision.

“*As regards Article XII:* The Ukrainian SSR declares that it is not in agreement with Article XII of the Convention and considers that all the provisions of the Convention should extend to non-self-governing territories, including trust territories.”

¹ Sous les réserves relatives aux articles IX et XII formulées dans le *procès-verbal* spécial établi lors de la signature de la présente Convention.

A. VOINA

*Ministre des affaires étrangères de
la République socialiste soviétique
d'Ukraine par intérim.*

16/XII/1949

Ces réserves sont conçues comme suit:
TRADUCTION - TRANSLATION

«Au moment de signer la présente Convention, la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine tient expressément à déclarer ce qui suit:

“*En ce qui concerne l'article IX:* La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article IX qui stipule que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application, et l'exécution de la Convention, la RSS d'Ukraine continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, la thèse selon laquelle dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale puisse être saisie de ce différend aux fins de décision.

“*En ce qui concerne l'article XII:* La RSS d'Ukraine déclare qu'elle ne donne pas son accord à l'article XII de la Convention et estime que toutes les dispositions de la Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle.”

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:
POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:
蘇維埃社會主義共和國聯邦：
За Союз Советских Социалистических Республик:
POR LA UNIÓN DE REPÚBLICAS SOCIALISTAS SOVIÉTICAS:

С оговорками по статьям IX и XII, изложенными в специальном протоколе, составленном при подписании настоящей конвенции.

А. Панюшкин
16.12.49¹

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:
POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE: Ernest A. GROSS
美利堅合衆國: Dec 11, 1948
За Соединенные Штаты Америки:
POR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA:

¹ With the reservations regarding Articles IX and XII stated in the special *Procès-verbal* drawn up on signature of the present Convention.

A. PANYUSHKIN
16.12.49

These reservations are worded as follows:

"At the time of signing the present Convention the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics deems it essential to state the following:

"As regards Article IX: The Soviet Union does not consider as binding upon itself the provisions of Article IX which provides that disputes between the Contracting Parties with regard to the interpretation, application and implementation of the present Convention shall be referred for examination to the International Court at the request of any party to the dispute, and declares that, as regards the International Court's jurisdiction in respect of disputes concerning the interpretation, application and implementation of the Convention, the Soviet Union will, as hitherto, maintain the position that in each particular case the agreement of all parties to the dispute is essential for the submission of any particular dispute to the International Court for decision.

"As regards Article XII: The Union of Soviet Socialist Republics declares that it is not in agreement with Article XII of the Convention and considers that all the provisions of the Convention should extend to non-self-governing territories, including trust territories."

² Sous les réserves relatives aux articles IX et XII formulées dans le *procès-verbal* spécial établi lors de la signature de la présente Convention.

A. PANYOUCHKINE
16.12.49

Ces réserves sont conçues comme suit:

TRADUCTION - TRANSLATION

«Au moment de signer la présente Convention, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tient expressément à déclarer ce qui suit:

«En ce qui concerne l'article IX: L'Union soviétique ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article IX qui stipule que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, l'Union soviétique continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision.

«En ce qui concerne l'article XII: L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle.»

FOR URUGUAY:

POUR L'URUGUAY:

烏拉圭:

За Уругвай:

FOR EL URUGUAY:

Enrique C. ARMAND UGON

Décembre 11 de 1948-

FOR YUGOSLAVIA:

POUR LA YOUGOSLAVIE:

南斯拉夫:

За Югославию:

FOR YUGOESLAVIA:

Dr Ales BEBLER

11 Dec. 1948

FOR ISRAEL:

POUR ISRAËL:

以色列:

За Израиль:

FOR ISRAEL:

Aubrey S. EBAN

17 August 1949

PROCÈS-VERBAL ESTABLISHING
THE DEPOSIT OF TWENTY
INSTRUMENTS OF RATIFI-
CATION OR ACCESSION TO
THE CONVENTION ON THE
PREVENTION AND PUNISH-
MENT OF THE CRIME OF
GENOCIDE

CONSIDERING that article XIII, paragraphs one and two, of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide provides that:

“On the day when the first twenty instruments of ratification or accession have been deposited, the Secretary-General shall draw up a *procès-verbal* and transmit a copy of it to each Member of the United Nations and to each of the non-member States contemplated in article XI.

“The present Convention shall come into force on the ninetieth day following the date of deposit of the twentieth instrument of ratification or accession.”

CONSIDERING that the condition specified in paragraph one has, on this day, been fulfilled;

PROCÈS-VERBAL CONSTATANT
LE DÉPÔT DE VINGT INSTRU-
MENTS DE RATIFICATION
OU D'ADHÉSION A LA CON-
VENTION POUR LA PRÉVEN-
TION ET LA RÉPRESSION DU
CRIME DE GÉNOCIDE

CONSIDÉRANT que l'article XIII de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide stipule, dans ses paragraphes un et deux, que:

«Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera *procès-verbal*. Il transmettra copie de ce *procès-verbal* à tous les États Membres des Nations Unies et aux non-membres visés par l'article XI.

«La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.»

CONSIDÉRANT que la condition prévue au paragraphe premier a, ce jour, été réalisée;

THEREFORE, the Secretary-General has drawn up this *Procès-Verbal* in the English and French languages.

EN CONSÉQUENCE, le Secrétaire général a dressé le présent Procès-Verbal en langue anglaise et en langue française.

DONE at Lake Success, New York, this 14th day of October 1950.

FAIT à Lake Success, New York, le 14 octobre 1950.

For the Secretary-General:
Pour le Secrétaire général:

Dr. Ivan S. KERNO
Assistant Secretary-General
Legal Department
Secrétaire général adjoint
Département juridique

RATIFICATIONS AVEC RÉSERVES

PHILIPPINES

TRADUCTION

CONSIDÉRANT que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa troisième session, le 9 décembre 1948, et signée le 11 décembre 1948 par le représentant autorisé des Philippines;

CONSIDÉRANT que l'article XI de la Convention dispose qu'elle sera ratifiée et que les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; et

CONSIDÉRANT que dans sa résolution n° 9 adoptée le 28 février 1950, le Sénat des Philippines a donné son assentiment à la ratification de la susdite Convention par le Président des Philippines conformément à la Constitution des Philippines, sous condition des réserves suivantes:

«1. En ce qui concerne l'article IV de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne peut sanctionner un régime selon lequel son Chef d'État, qui n'est pas un gouvernant, se trouverait soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé à d'autres chefs d'État, qu'ils soient ou non des gouvernants constitutionnellement responsables. En conséquence, le Gouvernement des Philippines ne considère pas que ledit article abolisse les immunités en matière de poursuites judiciaires que la Constitution des Philippines reconnaît actuellement au bénéfice de certains fonctionnaires.

«2. En ce qui concerne l'article VII de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne s'engage pas à donner effet audit article avant que le Congrès des Philippines ait adopté la législation qui s'impose pour définir et punir le crime de génocide, cette législation ne pouvant avoir d'effet rétroactif aux termes de la Constitution des Philippines.

«3. En ce qui concerne les articles VI et IX de la Convention, le Gouvernement des Philippines maintient qu'aucune disposition desdits articles ne sera interprétée comme enlevant aux tribunaux des Philippines la compétence à l'égard de tous les actes de génocide commis à l'intérieur du territoire des Philippines, à la seule exception des cas dans lesquels le Gouvernement des Philippines donnera son accord pour que la décision rendue par les tribunaux des Philippines soit soumise à l'examen de l'une des juridictions internationales mentionnées dans lesdits articles. En ce qui concerne plus précisément l'article IX de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne considère pas que ledit article donne à la notion de responsabilité étatique une étendue plus grande que celle qui lui est attribuée par les principes du droit international généralement reconnus.»

EN CONSÉQUENCE, NOUS, ELPIDIO QUIRINO, Président des Philippines, vu le texte de ladite Convention, conformément à l'assentiment susmentionné du Sénat et compte tenu des réserves précitées, ratifions et confirmons par les présentes ladite Convention dans chacun de ses articles et de ses clauses.

EN FOI DE QUOI, Nous avons revêtu les présentes de notre signature et fait apposer le sceau de la République des Philippines.

FAIT en la ville de Manille, le 23 juin de l'an de grâce mil neuf cent cinquante, quatrième année de l'indépendance des Philippines.

(Signé) QUIRINO

Par le Président :

(Signé) FELINO NERI

Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères

TCHÉCOSLOVAQUIE

TRADUCTION

CONSIDÉRANT que ladite Convention a été par nous examinée et que l'Assemblée nationale de la République tchécoslovaque lui a donné son accord,

Nous l'approuvons et la ratifions par les présentes, sans préjudice des réserves formulées dans le Protocole de signature¹ de la Convention.

EN FOI DE QUOI, nous signons le présent instrument en y apposant le sceau de la République tchécoslovaque.

FAIT au Château de Prague, le 24 octobre 1950.

(Signé) GOTTWALD

Président de la République tchécoslovaque

(Signé) ZD. FIERLINGER

Ministre des affaires étrangères

¹ Voir page 303 du présent volume.

ADHÉSIONS AVEC RÉSERVES

BULGARIE

LE PRÉSIDIUM DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE,

AYANT VU ET EXAMINÉ la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide,

CONFIRME son adhésion à cette Convention avec les réserves suivantes:

1. *En ce qui concerne l'article IX:* La République populaire de Bulgarie ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article IX qui stipulent que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, la République populaire de Bulgarie continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision.
2. *En ce qui concerne l'Article XII:* La République populaire de Bulgarie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle.

ET DÉCLARE EN ASSURER L'APPLICATION.

EN FOI DE QUOI, a signé les présentes et y a fait apposer le sceau de l'État.

DONNÉ à Sofia, le 12 juillet de l'an mil neuf cent cinquante.

Le Président:
(*Illisible*)

Le Secrétaire:
(*Illisible*)

Le Ministre des affaires étrangères:
(*Signé*) M. NEITCHEFF

POLOGNE

Au nom de la République de Pologne, BOLESŁAW BIERUT, Président de la République de Pologne,

à tous ceux qui ces Présentes Lettres verront fait savoir ce qui suit :

Une Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948.

Après avoir vu et examiné ladite Convention, Nous y adhérons au nom de la République de Pologne avec les réserves suivantes :

« En ce qui concerne l'article IX, la Pologne ne s'estime pas tenue par les dispositions de cet article, considérant que l'accord de toutes les parties au différend constitue dans chaque cas particulier une condition nécessaire pour saisir la Cour internationale de Justice.

« En ce qui concerne l'article XII, la Pologne n'accepte pas les dispositions de cet article, considérant que la Convention devrait s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle. »

Nous déclarons que la Convention susmentionnée est acceptée, ratifiée et confirmée et promettons qu'elle sera inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI Nous avons délivré les Présentes Lettres revêtues du sceau de la République.

DONNÉ à Varsovie, le 22 septembre 1950.

(Signé) Bolesław BIERUT

(Signé) J. CYRANKIEWICZ
Président du Conseil des Ministres

(Signé) St. SKRZESZEWSKI
pour le Ministre des Affaires étrangères

ROUMANIE

En ce qui concerne l'article IX: La République populaire roumaine considère comme non obligatoires pour elle les dispositions de l'article IX qui stipule que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête de toute partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, La République populaire roumaine restera dans le futur, comme elle l'a fait jusqu'à présent, sur la position que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les Parties au différend est nécessaire pour que tel ou tel différend puisse être transmis à la Cour internationale de Justice aux fins de solution.

En ce qui concerne l'article XII: La République populaire roumaine déclare qu'elle n'est pas d'accord avec l'article XII de la Convention et estime que toutes les stipulations de la Convention doivent s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle.

**CONVENTION DE VIENNE
SUR LE DROIT DES TRAITÉS**



NATIONS UNIES
1970

PARTIE I

INTRODUCTION

Article premier

Portée de la présente Convention

La présente Convention s'applique aux traités entre Etats.

Article 2

Expressions employées

1. Aux fins de la présente Convention :
 - a) l'expression "traité" s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;
 - b) les expressions "ratification", "acceptation", "approbation" et "adhésion" s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;
 - c) l'expression "pleins pouvoirs" s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité;
 - d) l'expression "réserve" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat;
 - e) l'expression "Etat ayant participé à la négociation" s'entend d'un Etat ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité;
 - f) l'expression "Etat contractant" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;

- g) l'expression "partie" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;
- h) l'expression "Etat tiers" s'entend d'un Etat qui n'est pas partie au traité;
- i) l'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat.

Article 3

Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre de la présente Convention

Le fait que la présente Convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international, ni aux accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte :

- a) à la valeur juridique de tels accords;
- b) à l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention;
- c) à l'application de la Convention aux relations entre Etats régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

Article 4

Non-rétroactivité de la présente Convention

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les traités seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention, celle-ci s'applique uniquement aux traités conclus par des Etats après son entrée en vigueur à l'égard de ces Etats.

Article 30

Application de traités successifs portant
sur la même matière

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.
2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.
3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.
4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :
 - a) dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3;
 - b) dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations réciproques.
5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60 ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un autre traité.

SECTION 3 : INTERPRETATION DES TRAITES

Article 31

Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :
 - a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
 - b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :
 - a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
 - b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;
 - c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.
4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

Article 32

Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

- a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Article 33

Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

No. 13039

MULTILATERAL

Charter of the Islamic Conference. Adopted by the Third Islamic Conference of Foreign Ministers at Djidda, on 4 March 1972

Authentic texts: Arabic, English and French.

Registered by the General Secretariat of the Islamic Conference, acting on behalf of the Parties, on 1 February 1974.

MULTILATÉRAL

Charte de la Conférence islamique. Adoptée par la Troisième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, à Djedda, le 4 mars 1972

Textes authentiques : arabe, anglais et français.

Enregistrée par le Secrétariat général de la Conférence islamique, agissant au nom des Parties, le 1^{er} février 1974.

CHARTER¹ DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE

AU NOM DE DIEU CLÉMENT ET MISÉRICORDIEUX

Les Représentants de :

Royaume d'Afghanistan – République algérienne démocratique et populaire – Etat des Emirats arabes unis – Etat du Bahreïn – République du Tchad – République arabe d'Egypte – République guinéenne – République indonésienne – Iran – Royaume hachémite de Jordanie – Etat du Koweït – République libanaise – République arabe libyenne – Malaisie – République du Mali – République islamique de Mauritanie – Royaume du Maroc – République du Niger – Sultanat d'Oman – République islamique du Pakistan – Etat de Qatar – Royaume d'Arabie Saoudite – République du Sénégal – République de Sierra Leone – République démocratique de Somalie – République démocratique du Soudan – République arabe syrienne – République tunisienne – République de Turquie – République arabe du Yémen.

Réunis à Djeddah du 14 au 18 Moharram 1392 H, soit du 29 février au 4 mars 1972,

Se référant à la Conférence des Rois et Chefs d'Etat et Gouvernements des pays islamiques tenue à Rabat du 9 au 12 Ragab 1389, soit du 22 au 25 septembre 1969,

Rappelant la première Conférence Islamique des Ministres des affaires étrangères tenue à Djeddah du 15 au 17 Moharram 1390, soit du 23 au 25 mars 1970, et la deuxième Conférence Islamique des Ministres des affaires étrangères tenue à Karachi du 27 au 29 Chawal 1390, soit du 26 au 28 décembre 1970,

Convaincus que leur foi commune constitue un puissant facteur de rapprochement, et de solidarité entre les peuples islamiques;

¹ Entrée en vigueur le 28 février 1973, soit à la date à laquelle les 16 Etats suivants, correspondant à la majorité simple des Etats représentés à la Troisième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, avaient déposé leur instrument de ratification auprès du Secrétariat général de la Conférence islamique, conformément à l'article XIV :

Etats	Date du dépôt de l'instrument	Etats	Date du dépôt de l'instrument
Arabie Saoudite	29 mars 1972	Qatar	24 oct. 1972
Bahreïn	29 juin 1972	Pakistan	29 oct. 1972
Somalie	12 juil. 1972	Jordanie	19 déc. 1972
Soudan	31 août 1972	Oman	19 déc. 1972
Emirats arabes unis	3 sept. 1972	Egypte	20 déc. 1972
Malaisie	5 sept. 1972	République arabe libyenne	7 janv. 1973
Guinée	18 sept. 1972	Afghanistan	2 févr. 1973
Maroc	19 sept. 1972	Niger	28 févr. 1973

Par la suite, les Etats ci-après ont déposé leur instrument de ratification auprès du Secrétariat général de la Conférence islamique, pour prendre effet à la date du dépôt :

Etats	Date du dépôt de l'instrument
Mali	12 mars 1973
Tunisie	12 mars 1973
Iran	9 avr. 1973
(Avec confirmation des déclarations et réserves formulées lors de l'adoption de la Charte.)	
Koweït	5 juin 1973
Sénégal	3 janv. 1974

Résolus à préserver les valeurs spirituelles, morales et socio-économiques de l'Islam qui demeurent un des facteurs importants pour la réalisation du progrès de l'humanité;

Réaffirmant leur adhésion à la Charte des Nations Unies et aux droits fondamentaux de l'homme dont les buts et principes constituent la base d'une coopération fructueuse entre tous les peuples;

Déterminés à resserrer les liens d'amitié fraternelle et spirituelle qui existent entre leurs peuples et à préserver leur liberté et le patrimoine de leur civilisation commune fondée notamment sur les principes de justice, de tolérance et de non-discrimination;

Veillant à promouvoir partout dans le monde la prospérité, le progrès et la liberté de l'humanité, et décidés à unir leurs efforts pour établir une paix universelle propre à assurer la sécurité, la liberté et la justice pour leurs peuples et tous les peuples du monde;

Ont adopté la présente Charte de la Conférence Islamique.

Article I

Les Etats membres établissent l'Organisation de la « Conférence Islamique ».

Article II. BUTS ET PRINCIPES

A. Les buts

Les buts de la Conférence Islamique sont les suivants :

1. Consolider la solidarité Islamique entre les Etats membres;
2. Renforcer la coopération entre les Etats membres dans les domaines économiques, sociaux, culturels, scientifiques ainsi que dans les autres domaines d'importance vitale et procéder à davantage de consultations entre les pays membres au sein des organisations internationales;
3. Œuvrer à éliminer la discrimination raciale, et le colonialisme sous toutes ses formes;
4. Prendre les mesures nécessaires pour consolider la paix et la sécurité mondiales fondées sur la justice;
5. Coordonner l'action pour sauvegarder les Lieux Saints, soutenir la lutte du peuple palestinien et l'aider à recouvrer ses droits et à libérer ses territoires;
6. Consolider la lutte de tous les peuples musulmans pour la sauvegarde de leur dignité, leur indépendance et leurs droits nationaux;
7. Créer l'atmosphère propre à promouvoir la coopération et compréhension entre les Etats membres et les autres pays.

B. Les principes

Les Etats membres décident et s'engagent, en vue de réaliser les objectifs de la Charte, à s'inspirer des principes suivants :

1. L'égalité complète entre les Etats membres;

2. Le respect du droit à l'autodétermination et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats membres;
3. Le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de chaque Etat membre;
4. Le règlement de tout conflit qui pourrait surgir entre les pays membres par les moyens pacifiques tels que les négociations, la méditation, la conciliation ou l'arbitrage;
5. L'engagement de s'abstenir dans les relations entre les Etats membres de recourir à la force, ou de menacer d'un recours à la force contre l'unité et l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'un d'eux.

Article III. ORGANES DE LA CONFÉRENCE

La Conférence Islamique comprend :

1. La Conférence des Rois et Chefs d'Etat et de Gouvernement;
2. La Conférence des Ministres des affaires étrangères;
3. Le Secrétariat général, et ses organes subsidiaires;

Article IV. CONFÉRENCE DES ROIS ET CHEFS D'ÉTAT

La Conférence des Rois et Chefs d'Etat et de Gouvernement est l'instance suprême de l'Organisation. Elle se réunit quand l'intérêt de la nation musulmane l'exige pour examiner les questions d'importance primordiale pour le monde musulman; et pour coordonner la politique de l'Organisation en conséquence.

Article V. CONFÉRENCE DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1. A. La Conférence Islamique est tenue au niveau des Ministres des affaires étrangères ou des représentants dûment accrédités. Elle se réunit une fois par an, ou en session extraordinaire en cas de besoin, dans l'un des pays membres.

B. A la demande d'un Etat membre ou du Secrétaire général, avec l'accord des deux-tiers des Etats membres, la Conférence tiendra une réunion extraordinaire. Ledit accord peut être obtenu en communiquant la demande à tous les Etats membres.

C. La Conférence des Ministres des affaires étrangères est habilitée à recommander la convocation d'une Conférence des Chefs d'Etat ou de Gouvernement. L'accord pour la convocation de ladite Conférence peut être obtenu en communiquant la demande à tous les Etats membres.

2. La Conférence Islamique des Ministres des affaires étrangères sera convoquée aux fins suivantes :

- A. Etudier les moyens de mise en application de la politique générale de la Conférence.
- B. Revoir l'exécution des décisions prises aux sessions précédentes.
- C. Prendre des décisions sur les questions d'intérêt commun, conformément aux buts et aux objectifs de la Conférence énoncés dans la présente Charte.

- D. Examiner le rapport de la commission des Finances et approuver le budget du Secrétariat général.
- E.
 - 1. La Conférence désigne le Secrétaire général;
 - 2. La Conférence désigne les trois adjoints au Secrétaire général sur proposition du Secrétaire général;
 - 3. Le Secrétaire général veillera en proposant les candidats, à ce qu'ils réunissent la compétence, la probité et le dévouement aux objectifs de la Charte; tout en tenant compte de la répartition géographique équitable.
- F. Fixer la date et le lieu de la Conférence suivante des Ministres des affaires étrangères.
- G. Etudier toute question affectant l'un ou plusieurs des Etats membres, au cas où une demande serait formulée à cet effet, en vue de prendre les mesures appropriées à son égard.
 - 3. Les décisions ou recommandations de la Conférence des Ministres des affaires étrangères seront prises à la majorité des deux-tiers.
 - 4. Le quorum de toute session de la Conférence des Ministres des affaires étrangères est atteint avec les deux-tiers du nombre des Etats membres.
 - 5. La Conférence des Ministres des affaires étrangères établira ses règles de procédure et celles susceptibles d'être appliquées dans la Conférence des Rois et Chefs d'Etat et de Gouvernement, et élit son président à chaque session. Ces mêmes règles seront appliquées dans les organes subsidiaires créés par la Conférence des Rois et Chefs d'Etat et de Gouvernement ou la Conférence des Ministres des affaires étrangères.

Article VI. LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- 1. Le Secrétariat général est présidé par un Secrétaire général désigné par la Conférence pour une période de deux ans à partir de la date de sa nomination. Son mandat n'est renouvelable que pour une période de deux ans seulement.
- 2. Le Secrétaire général désignera le personnel du Secrétariat parmi les nationaux des Etats membres et selon une répartition géographique équitable. Il veillera à ce qu'ils remplissent les conditions de capacité et de probité.
- 3. Le Secrétaire général, ses adjoints ainsi que les fonctionnaires du Secrétariat général ne peuvent demander ou obtenir, dans l'accomplissement de leur mission, des instructions d'un quelconque gouvernement ou autorité autre que la Conférence. Ils devront s'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte à leur situation de fonctionnaires internationaux responsables uniquement devant la Conférence. Les Etats membres s'engagent à respecter le caractère et la nature de leurs responsabilités et de ne pas chercher à les influencer de quelque façon que ce soit dans l'accomplissement de leurs fonctions.
- 4. Le Secrétariat général assurera la liaison entre les Etats membres. Il facilitera les consultations, les échanges de vues et la diffusion des informations d'intérêt commun parmi ces Etats.
- 5. Le siège du Secrétariat général sera situé à Djeddah, en attendant la libération de Jérusalem qui deviendra alors son siège permanent.

6. Le Secrétariat général veillera à l'exécution des décisions et recommandations de la Conférence, et lui soumettra un rapport à cet effet. Le Secrétariat général présentera directement aux Etats membres les documents et mémoires de travail par les voies appropriées, selon les recommandations et décisions de la Conférence.

7. Le Secrétariat général préparera les réunions de la Conférence en collaboration étroite avec l'Etat hôte pour tout ce qui a trait aux questions administratives et d'organisation.

8. A la lumière de la Convention des immunités et privilèges qui sera approuvée par la Conférence,

- A. La Conférence jouit, dans les pays membres, de la capacité juridique ainsi que des immunités et privilèges nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et à la réalisation de ses objectifs.
- B. Les délégués des Etats membres jouissent des immunités et privilèges nécessaires pour l'accomplissement de leurs travaux concernant la Conférence.
- C. Le personnel de la Conférence jouit des immunités et des privilèges nécessaires pour l'accomplissement de leurs fonctions conformément à ce qui sera décidé par la Conférence.

Article VII. LES FINANCES

1. Toutes les dépenses effectuées pour l'administration des travaux et des activités du Secrétariat seront supportées par les Etats membres selon leur revenu national.

2. Le Secrétariat administre ses opérations financières conformément aux règlements et statuts approuvés par la Conférence des Ministres des affaires étrangères.

3. La Conférence forme un comité financier permanent composé des représentants accrédités des Etats participants, qui se réunit au siège du Secrétariat général. Ce comité assistera le Secrétaire général dans l'établissement et le contrôle du budget du Secrétariat général conformément aux règlements approuvés par la Conférence des Ministres des affaires étrangères.

Article VIII. MEMBRES

L'Organisation de la Conférence Islamique se compose des Etats ayant participé à la Conférence Islamique des Rois et Chefs d'Etat et de Gouvernement de Rabat, des Etats ayant participé aux deux Conférences Islamiques des Ministres des affaires étrangères de Djeddah et de Karachi et qui ont signé la présente Charte. Chaque Etat islamique a le droit de devenir membre de la Conférence Islamique à la présentation d'une demande formulant son désir et sa disposition à adopter la présente Charte, et qui sera déposée auprès du Secrétariat général qui la soumettra à la Conférence des Ministres des affaires étrangères lors de la première réunion qui suit la déposition de la demande. L'admission a lieu avec l'approbation de la Conférence à la majorité des deux tiers des membres.

Article IX

Le Secrétariat général œuvre dans le cadre de la présente Charte et avec l'approbation de la Conférence, à resserrer les rapports de la Conférence Islamique avec les organisations islamiques à caractère international et à réaliser la coopération au service des objectifs islamiques adoptés dans la présente Charte.

Article X

A. Chaque Etat membre peut se retirer de la Conférence Islamique en adressant une notification par écrit en ce sens au Secrétaire général qui en fera part à tous les Etats membres.

B. L'Etat ayant décidé de se retirer, doit régler ses obligations financières jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel le retrait a été signifié. Il réglera également toute autre obligation financière due à la Conférence.

Article XI

L'amendement de la présente Charte aura lieu avec l'accord et la ratification des deux-tiers des Etats membres.

Article XII

Tout différend qui pourrait surgir à l'occasion de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution des dispositions de la présente Charte sera réglé amicalement, et en tout état de cause par recours aux consultations, négociations, conciliation ou arbitrage.

Article XIII

Les langues officielles de la Conférence sont l'arabe, l'anglais et le français.

Article XIV

La présente Charte sera approuvée ou ratifiée par les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique conformément à leur règlement respectif.

La Charte entre en vigueur après la déposition des instruments de ratification auprès du Secrétariat général par la majorité des Etats ayant participé à la 3^e Conférence Islamique des Ministres des affaires étrangères tenue à Djeddah du 14 au 18 Moharram 1392 h. (29 février-4 mars 1972).

DECLARATIONS and RESERVA-
TIONS formulated on the occasion
of the adoption of the Charter

DÉCLARATIONS et RÉSERVES
formulées lors de l'adoption de la
Charte

CHAD

TCHAD

[ARABIC TEXT — TEXTE ARABE]

« ان وفد تشاد لدى مؤتمر وزراء الخارجية الاسلامي الثالث يسجل
تحفظه بشأن اقرار ميثاق المؤتمر نظرا الى ان جمهورية تشاد دولة علمانية .
ومع ذلك فان اقرار الميثاق والتصديق عليه يرجع أولا وأخيرا الى
مجلس الأمة ، لانه يمثل مسألة دستورية » .

“Considering the secular nature of the Republic of Chad, the Delegation of Chad to the Islamic Conference of Foreign Ministers registers reservation concerning the adoption of the Charter of the Conference.

“However, due to the fact that this is a problem which touches on the Constitution of the Republic of Chad, the adoption and ratification of the Charter will be up to the National Assembly.”

« La délégation du Tchad à la 3^e Conférence Islamique des Ministres des affaires étrangères formule ses réserves en ce qui concerne les résolutions de la Conférence, vu la laïcité de la République du Tchad.

« Toutefois, du fait que c'est un problème qui touche la Constitution qui régit la République du Tchad, il appartiendra à l'Assemblée nationale de décider son adoption et sa ratification. »

INDONESIA

INDONÉSIE

[ARABIC TEXT — TEXTE ARABE]

“أقترح رئيس وفدى في البيان الذي ألقاه يوم الأربعاء الماضي أن يؤسس المؤتمر على شكل مجمع تعاون وتشااور حيث جميع الدول الاسلامية تستطيع أن تشترك اشتراكا كاملا . وقد أبدى للمؤتمرين عدة أسباب تاييدا لاقتراحه - سوف لا أكررها هنا - لقد قرر المؤتمر بحكمته الآن أن يؤسس المؤتمر الاسلامي كمنظمة .

ان جمهورية اندونيسيا دستوريا ليست مؤسسة على دين معين . ولهذا فان من الصعب جدا على جمهورية اندونيسيا أن تربط نفسها رسميا - ودون تحفظات - بمنظمة أو تجمع يقم على دين معين . وعلى ذلك وعلى الرغم أن جمهورية اندونيسيا ليست في هذه المرحلة في وضع يمكنها من الانضمام كعضو عامل فانها ستستمر باشتراكها في اعمال المؤتمر بصفة دولة مشاركة * الى الحد الأقصى الذي يتسق ودستورها وعلاوة على ذلك فان وفدى يعتقد بأن قرارات المؤتمر يجب أن تتخذ بالاجماع وان لها حكم التوجيهية .”

“In his statement last Wednesday, the Chairman of my Delegation proposed that the Conference be instituted as a forum of co-operation and consultation where all Moslem countries will be in a position to fully participate. He gave this Assembly several reasons in support of his proposal. I shall not repeat them here. The Conference in its wisdom has now decided that the Islamic Conference shall be constituted as an *Organisation*.

“The Republic of Indonesia is constitutionally not based on any specific religion. It is, therefore, very difficult for the Republic of Indonesia to associate itself formally—and without reservations—with an organisation or grouping which is based on a specific religion. Accordingly, while at this stage not being in a position to associate itself as a full member, the Republic of Indo-

« Dans l'allocution qu'il a prononcée le mercredi dernier le chef de ma délégation a suggéré que la Conférence soit constituée sous forme d'un organe d'entraide et de conseil de façon à ce que tous les pays musulmans puissent y participer entièrement en donnant aux membres de la Conférence plusieurs causes pour appuyer sa suggestion. Je ne reviendrai pas sur cela. La Conférence a décidé que la Conférence Islamique soit constituée comme une *organisation*,

« Statutairement la République de l'Indonésie n'est pas constituée sur une religion déterminée. Il est donc difficile à l'Indonésie de s'attacher officiellement, et sans réserve, à une organisation ou un organe basé sur une religion déterminée. Pour cela, et malgré que l'Indonésie, dans cette phase, n'est pas en position lui permettant l'intégration comme membre effectif, elle continuera

nesia will continue its participation in the work of the Conference in the quality of a participating Country, to the full extent it is consistent with its Constitution. Furthermore, my Delegation believes that decisions of the Conference are to be taken by consensus and have a recommendative authority."

à participer aux activités de la Conférence en qualité de pays membre. En plus de cela, ma délégation pense que les résolutions de la Conférence doivent être prises à l'unanimité, et qu'elle a le droit de vote. »

IRAN

IRAN

[ARABIC TEXT — TEXTE ARABÉ]

١٤٠ - ميثاق المؤتمر الاسلامي .

أ - نظرا الى الغاء المادة ١٢ المقصود بها أن تحدد بعبارات واضحة أنه لا يكون هنالك تناقض فيما بين الميثاق الحالي وبين ميثاق الأمم المتحدة ، وعلى أساس نص المادة ١٠٣ من ميثاق الأمم المتحدة فان حكومة ايران ترغب في أن تؤكد بأن أى التزام قد تتولى القيام به نتيجة للتصديق على ميثاق المؤتمر الاسلامي يجب أن يكون خاضعا لا مخالفا لحقوقها والتزاماتها بموجب ميثاق الأمم المتحدة ، وفي حالة وجود تعارض بين ميثاق المؤتمر الاسلامي وبين ميثاق الأمم المتحدة فان التزاماتها بموجب ميثاق الأمم المتحدة تكون لها الأولوية .

ب - المقررات والتوصيات التي قد يتخذها المؤتمر على أساس مبادئ وأهداف المؤتمر كما أدرجت في الميثاق الحالي تكون مقبولة ما دام أنها تتسق وتنحصر ضمن نطاق توصيات ومقررات أجهزة الأمم المتحدة المختصة .

٢ - مقررات وتوصيات مؤتمر وزراء الخارجية الاسلامي الثالث .

أن التحفظ المذكور في الفقرة (ب) أعلاه ينطبق على كافة المقررات والتوصيات المتخذة من قبل مؤتمر وزراء الخارجية الاسلامي الثالث ."

“1. *Charter of the Islamic Conference*

a) In view of the deletion of article XII designed to establish in clear terms that there shall exist no conflict between the present Charter and the Charter of the United Nations, and basing itself on the provision of Article 103 of the Charter of the United Nations, the Government of Iran wishes to confirm that any obligation that it might assume as a result of the ratification of the Charter of the Islamic Conference shall be subject to, and not in variance with, its rights and obligations under the Charter of the United Nations. In the case of a conflict between the Charter of the Islamic Conference and the Charter of the United Nations, its obligations under the latter shall prevail.

b) Decisions and recommendations that may be adopted by the Conference on the basis of the principles and objectives of the Conference as inscribed in the present Charter, shall be acceptable in so far as they are consistent with, and fall within the scope of the recommendations and decisions of the appropriate organs of the United Nations.

“2. *Decisions and recommendations of the Third Session of the Islamic Conference of Foreign Ministers*

The reservation mentioned in (b) above also applies to all decisions and recommendations adopted by the Third Session of the Islamic Conference of Foreign Ministers.”

« 1. *La Charte de la Conférence Islamique*

a) Vu l'abrogation de l'article 12 visant à éviter toute contradiction entre la Charte actuelle et celle des Nations Unies, et sur les bases du texte de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement d'Iran désire préciser que toute obligation qui lui incombe résultant de l'approbation de la Charte de la Conférence Islamique, doit compatir et non aller contre ses droits et ses obligations conformément à la Charte des Nations Unies. En cas de différence entre la Charte de la Conférence Islamique et celle des Nations Unies, la priorité sera donnée à ses obligations conformément à la Charte des Nations Unies.

b) Les décisions et recommandations qui seraient prises par la Conférence sur la base des fondements et des buts de la Conférence tels qu'ils figurent dans la Charte actuelle seront admissibles tant qu'ils sont conformes et ne sortent pas du domaine des recommandations et décisions des organes des Nations Unies.

« 2. *Décisions et Recommandations de la 3^e Conférence Islamique des Ministres des affaires étrangères*

La réserve formulée en b ci-dessus indiquée s'applique à toutes les décisions et recommandations prises par la 3^e Conférence Islamique des Ministres des affaires étrangères. »

LEBANON

LIBAN

[ARABIC TEXT — TEXTE ARABE]

* أخذ لبنان علماً بميثاق المؤتمر الاسلامي .

يتحفظ لبنان حول جميع أحكام هذا الميثاق التي تتعارض مع دستوره وقوانينه وواقعه السياسي وأنظمته .

كما أنه يبدي نفس التحفظ بما يتعلق بوكالة الأنباء الاسلامية الدولية لجهة نشاطاتها المقبلة التي قد تتعارض مع دستوره وقوانينه وواقعه السياسي .

يعتبر لبنان جميع القرارات والتوصيات والبلاغات الصادرة عن المؤتمر نافذة بالنسبة اليه ، بقدر قبولها صراحة من قبل الحكومة اللبنانية وإبلاغ هذا القبول رسمياً الى الأمانة العامة . *

“Lebanon expresses its reservations to all provisions which are contradictory with its constitution, law, regulations and political realities.

“Moreover, Lebanon expresses the same reservations in relation to the International Islamic News Agency, concerning its future activities which may be contradictory with Lebanon’s Constitution, laws and political realities.

“All resolutions, recommendations and communications emanating from the Conference will be valid as far as they are accepted explicitly by the Lebanese Government and upon official notification of this acceptance to the General Secretariat.”

« Le Liban formule ses réserves quant à toutes les dispositions de la Charte qui sont en contradiction avec sa Constitution, ses lois, ses règlements et ses réalités politiques.

« De plus le Liban émet les mêmes réserves en ce qui concerne l’Agence Islamique internationale d’Information, en ce qui concerne ses activités futures qui seraient en contradiction avec sa Constitution, ses lois, et ses réalités politiques.

« Toutes les résolutions, recommandations et communiqués émanant de la Conférence seront applicables dans la mesure de leur acceptation expresse par le Gouvernement libanais et après signification officielle de cette acceptation au Secrétariat général. »

TURKEY

TURQUIE

[ARABIC TEXT — TEXTE ARABE]

في الصياغة الحالية لسودة
الميثاق فاننا على يقين من أن الوضع الدستوري لعدد من المشتركين مثلنا نحن سوف
يؤخذ بعين الاعتبار * * * وحين يكتب الميثاق صيغته النهائية فان وفدى سوف يهتم
بملاحظة ذلك للتأكد من الى حكومتى لدراسة أدق بالنسبة الى أى مدى نستطيع دستوريا
أن نستجيب للالتزامات المالية وغيرها من الالتزامات التي تتولد منها * * * أما بالنسبة
للمقررات والتوصيات والبلاغات الصادرة عن المؤتمر فاننى أحب أن أشير الى التحفظات التي أبدتها
هذا الوفد أثناء المؤتمرات السابقة في الرباط وجدة وكراتشي * * *

"In the present work of drafting the Charter we trust that the constitutional position of a number of participants like ourselves will be taken into consideration . . . When the Charter takes its final shape, my Delegation will take note of it and will submit it to my Government for a closer examination as to what degree we may constitutionally comply with the obligations financial and otherwise, which will devolve from it . . . As for the Resolutions, recommendations and communications made by the Conference, I would like to refer to the reservations made by this Delegation during the previous Conferences of Rabat, Jeddah and Karachi."

« Dans la forme actuelle de la Charte nous sommes certains que la situation statutaire de plusieurs des participants comme nous sera prise en considération. Lorsque la Charte aura pris sa forme finale, ma délégation s'y intéressera et la présentera à mon Gouvernement pour étude plus détaillée pour savoir jusqu'ou nous pouvons tenir les obligations financières et autres conformément à notre Statut. Quant aux décisions, recommandations et communiqués pris par la Conférence, je voudrais signaler la réserve formulée par cette délégation au cours des précédentes conférences à Rabat, Djeddah et Karachi. »

No. 14861

MULTILATERAL

International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of *Apartheid*. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 30 November 1973

Authentic texts: English, French, Chinese, Russian and Spanish.

Registered ex officio on 18 July 1976.

MULTILATÉRAL

Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 novembre 1973

Textes authentiques : anglais, français, chinois, russe et espagnol.

Enregistrée d'office le 18 juillet 1976.

Article VIII. Tout Etat partie à la présente Convention peut demander à l'un quelconque des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'il juge appropriées pour prévenir et éliminer le crime d'*apartheid*.

Article IX. 1. Le Président de la Commission des droits de l'homme désignera un groupe composé de trois membres de ladite commission, qui seront en même temps des représentants d'Etats parties à la présente Convention, aux fins d'examiner les rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention.

2. Si la Commission des droits de l'homme ne comprend pas de représentants d'Etats parties à la présente Convention, ou en comprend moins de trois, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec tous les Etats parties à la Convention, désignera un représentant d'un Etat partie ou des représentants d'Etats parties à la Convention non membres de la Commission des droits de l'homme pour siéger au groupe créé en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article jusqu'à l'élection à la Commission des droits de l'homme de représentants d'Etats parties à la Convention.

3. Le groupe pourra se réunir pour examiner les rapports présentés conformément aux dispositions de l'article VII pendant une période maximale de cinq jours soit avant l'ouverture soit après la clôture de la session de la Commission des droits de l'homme.

Article X. 1. Les Etats parties à la présente Convention habilent la Commission des droits de l'homme à :

- a) Demander aux organes de l'Organisation des Nations Unies, quand ils communiquent des exemplaires de pétitions conformément à l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'appeler son attention sur les plaintes concernant des actes qui sont énumérés à l'article II de la présente Convention;
- b) Etablir, en se fondant sur les rapports des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et sur les rapports soumis périodiquement par les Etats parties à la présente Convention, une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II, ainsi que de ceux contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées par les Etats parties à la Convention;
- c) Demander aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies des renseignements au sujet des mesures prises par les autorités responsables de l'administration de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes, ainsi que de tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, à l'égard des personnes qui seraient responsables des crimes visés à l'article II et qui sont présumées relever de leur juridiction territoriale et administrative.

2. En attendant que soient atteints les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, les dispositions de la présente Convention ne restreindront en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées.

Article XI. 1. Les actes énumérés à l'article II de la présente Convention ne seront pas considérés comme crimes politiques aux fins de l'extradition.

2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à accorder en pareil cas l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Article XII. Tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de Justice, sur la demande des Etats parties au différend, à moins que ceux-ci ne soient convenus d'un autre mode de règlement.

Article XIII. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention lors de son entrée en vigueur pourra y adhérer.

Article XIV. 1. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XV. 1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XVI. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article XVII. 1. Tout Etat partie peut, à tout moment, demander la révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article XVIII. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats :

- a) Des signatures, ratifications et adhésions au titre des articles XIII et XIV;
- b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article XV;
- c) Des dénonciations notifiées conformément à l'article XVI;
- d) Des notifications adressées conformément à l'article XVII.

Article XIX. 1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

No. 31363
(continued — suite)

MULTILATERAL

United Nations Convention on the Law of the Sea (with annexes, final act and procès-verbanx of rectification of the final act dated 3 March 1986 and 26 July 1993). Concluded at Montego Bay on 10 December 1982

*Authentic texts: Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish.
Registered ex officio on 16 November 1994.*

MULTILATÉRAL

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (avec annexes, acte final et procès-verbaux de rectification de l'acte final en date des 3 mars 1986 et 26 juillet 1993). Conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982

*Textes authentiques : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol.
Enregistrée d'office le 16 novembre 1994.*

- e) le rassemblement et le traitement de données et d'informations dans la domaine des sciences et techniques marines;
- f) la diffusion rapide des résultats de la recherche scientifique et technique marine dans des publications facilement accessibles;
- g) la diffusion d'informations sur les politiques nationales concernant le transfert des techniques marines, et l'étude comparative systématique de ces politiques;
- h) la compilation et la systématisation des informations relatives à la commercialisation des techniques ainsi qu'aux contrats et aux autres arrangements relatifs aux brevets;
- i) la coopération technique avec d'autres Etats de la région.

SECTION 4. COOPERATION ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 278

Coopération entre organisations internationales

Les organisations internationales compétentes visées dans la présente partie et la partie XIII prennent toutes les mesures voulues pour s'acquitter directement ou en étroite coopération, des fonctions et des responsabilités dont elles sont chargées en vertu de la présente partie.

PARTIE XV

REGLEMENT DES DIFFERENDS

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 279

Obligation de régler les différends par des moyens pacifiques

Les Etats Parties règlent tout différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention par des moyens pacifiques conformément à l'Article 2, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, doivent en rechercher la solution par les moyens indiqués à l'Article 33, paragraphe 1, de la Charte.

Article 280

Règlement des différends par tout moyen pacifique choisi par les parties

Aucune disposition de la présente partie n'affecte le droit des Etats Parties de convenir à tout moment de régler par tout moyen pacifique de leur choix un différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention.

Article 281

Procédure à suivre lorsque les parties ne sont pas parvenues à un règlement

1. Lorsque les Etats Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenues de chercher à le régler par un moyen pacifique de leur choix, les procédures prévues dans la présente partie ne s'appliquent que si l'on n'est pas parvenu à un règlement par ce moyen et si l'accord entre les parties n'exclut pas la possibilité d'engager une autre procédure.

2. Si les parties sont également convenues d'un délai, le paragraphe 1 ne s'applique qu'à compter de l'expiration de ce délai.

Article 282

Obligations résultant d'accords généraux, régionaux ou bilatéraux

Lorsque les Etats Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenus, dans le cadre d'un accord général, régional ou bilatéral ou de toute autre manière, qu'un tel différend sera soumis, à la demande d'une des parties, à une procédure aboutissant à une décision obligatoire, cette procédure s'applique au lieu de celles prévues dans la présente partie, à moins que les parties en litige n'en conviennent autrement.

Article 283

Obligation de procéder à des échanges de vues

1. Lorsqu'un différend surgit entre des Etats Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques.

2. De même, les parties procèdent promptement à un échange de vues chaque fois qu'il a été mis fin à une procédure de règlement d'un tel différend sans que celui-ci ait été réglé ou chaque fois qu'un règlement est intervenu et que les circonstances exigent des consultations concernant la manière de le mettre en oeuvre.

Article 284

Conciliation

1. Tout Etat Partie qui est partie à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention peut inviter l'autre ou les autres parties à soumettre le différend à la conciliation selon la procédure prévue à la section 1 de l'annexe V ou selon une autre procédure de conciliation.

2. Lorsque l'invitation est acceptée et que les parties s'accordent sur la procédure de conciliation qui sera appliquée, toute partie peut soumettre le différend à la conciliation selon cette procédure.

3. Lorsque l'invitation n'est pas acceptée ou que les parties ne s'accordent pas sur la procédure de conciliation, il est réputé avoir été mis fin à la conciliation.

4. Lorsqu'un différend a été soumis à la conciliation, il ne peut être mis fin à celle-ci que conformément à la procédure de conciliation convenue, sauf accord contraire entre les parties.

Article 285

Application de la présente section aux différends soumis
en vertu de la partie XI

La présente section s'applique à tout différend qui, en vertu de la section 5 de la partie XI, doit être réglé conformément aux procédures prévues dans la présente partie. Si une entité autre qu'un Etat Partie est partie à un tel différend, la présente section s'applique mutatis mutandis.

SECTION 2. PROCEDURES OBLIGATOIRES ABOUTISSANT
A DES DECISIONS OBLIGATOIRES

Article 286

Champ d'application de la présente section

Sous réserve de la section 3, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui n'a pas été réglé par l'application de la section 1 est soumis, à la demande d'une partie au différend, à la cour ou au tribunal ayant compétence en vertu de la présente section.

Article 287

Choix de la procédure

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :
 - a) le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;
 - b) la Cour internationale de Justice;
 - c) un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
 - d) un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés.
2. Une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 n'affecte pas l'obligation d'un Etat Partie d'accepter, dans la mesure et selon les modalités prévues à la section 5 de la partie XI, la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, et n'est pas affectée par cette obligation.
3. Un Etat Partie qui est partie à un différend non couvert par une déclaration en vigueur est réputé avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII.
4. Si les parties en litige ont accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à cette procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
5. Si les parties en litige n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
6. Une déclaration faite conformément au paragraphe 1 reste en vigueur pendant trois mois après le dépôt d'une notification de révocation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

اتفاقية لمناهضة التعذيب وغيره من ضروب المعاملة
أو العقوبة القاسية أو اللاإنسانية أو المهينة

禁止酷刑和其他残忍、不人道或有辱人格的待遇或处罚公约

CONVENTION AGAINST TORTURE AND OTHER CRUEL,
INHUMAN OR DEGRADING TREATMENT OR PUNISHMENT

CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

КОНВЕНЦИЯ ПРОТИВ ПЫТОК И ДРУГИХ ЖЕСТОКИХ,
БЕСЧЕЛОВЕЧНЫХ ИЛИ УНИЖАЮЩИХ ДОСТОИНСТВО
ВИДОВ ОБРАЩЕНИЯ И НАКАЗАНИЯ

CONVENCION CONTRA LA TORTURA Y OTROS TRATOS
O PENAS CRUELES, INHUMANOS O DEGRADANTES



2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

Article 4

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Article 5

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants :

a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;

b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;

c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 8

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissant lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 9

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Article 30

1. Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 31

1. Un Etat partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

A-13039

No. 13039. Multilateral

CHARTER OF THE ISLAMIC CONFERENCE. JEDDAH, 4 MARCH 1972
[*United Nations, Treaty Series, vol. 914, I-13039.*]

CHARTER OF THE ORGANIZATION OF THE ISLAMIC CONFERENCE. DAKAR, 14 MARCH 2008*

Entry into force: 2 April 2017, in accordance with article 11 of the Charter of the Islamic Conference, dated 4 March 1972

Authentic texts: Arabic, English and French

Registration with the Secretariat of the United Nations: Organization of Islamic Cooperation, 22 June 2017

*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

N° 13039. Multilatéral

CHARTE DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE. DJEDDAH, 4 MARS 1972
[*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 914, I-13039.*]

CHARTE DE L'ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE. DAKAR, 14 MARS 2008*

Entrée en vigueur : 2 avril 2017, conformément à l'article 11 de la Charte de la Conférence islamique du 4 mars 1972

Textes authentiques : arabe, anglais et français

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : Organisation de la coopération islamique, 22 juin 2017

*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.

A-13039

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**CHARTRE
DE L'ORGANISATION
DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE**



Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

Nous, Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique ;

Rappelant la Conférence des Rois et Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres, tenue à Rabat, du 9 au 12 Rajab 1389 H (du 22 au 25 Septembre 1969) ainsi que la Conférence des Ministres des Affaires étrangères, tenue à Djeddah, du 14 au 18 Moharram 1392 H (du 29 Février au 4 Mars 1972) ;

Guidés par les nobles valeurs islamiques d'unité et de fraternité, affirmant le caractère essentiel de la promotion et du renforcement de l'unité et de la solidarité entre les Etats Membres pour garantir leurs intérêts communs sur la scène internationale ;

Réaffirmant notre attachement aux principes de la Charte des Nations Unies, de la présente Charte et du Droit International ;

Sommes déterminés :

À préserver et à promouvoir les hautes valeurs islamiques de paix, de compassion, de tolérance, d'égalité, de justice et de dignité humaine ;

À œuvrer à dynamiser le rôle d'avant-garde de l'Islam dans le monde, tout en assurant le développement durable, le progrès et la prospérité des peuples des Etats Membres ;

À renforcer et à resserrer les liens d'unité et de solidarité entre les peuples musulmans et les Etats Membres ;

À respecter, à sauvegarder et à défendre la souveraineté nationale, l'indépendance et l'intégrité territoriale de tous les Etats membres ;

À contribuer à l'instauration de la paix et de la sécurité internationales, de l'entente et du dialogue entre les civilisations, les cultures et les religions et à promouvoir et encourager les relations d'amitié et de bon voisinage, ainsi que le respect mutuel et la coopération ;

À promouvoir les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, la bonne gouvernance, l'Etat de droit, la démocratie et la responsabilité dans les Etats membres, conformément à leurs systèmes constitutionnels et juridiques ;

À promouvoir la confiance et à encourager les relations d'amitié, de respect mutuel et de coopération entre les Etats Membres et les autres Etats ;

À promouvoir les valeurs islamiques de modération, de tolérance, de respect de la diversité, de sauvegarde des symboles et du patrimoine commun de l'Islam et à défendre l'universalité de la religion islamique ;

À promouvoir l'acquisition et la démocratisation du savoir conformément aux nobles idéaux de l'Islam afin d'accéder à l'excellence intellectuelle ;

À promouvoir la coopération entre les Etats membres afin de garantir le développement socioéconomique durable à même d'assurer leur intégration effective dans l'économie mondiale, conformément aux principes du partenariat et de l'égalité ;

À préserver et promouvoir tous les aspects relatifs à l'environnement humain pour les générations actuelles et futures ;

A respecter le droit à l'autodétermination et la non-ingérence dans les affaires intérieures et à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de chaque Etat membre ;

A soutenir la lutte du peuple palestinien actuellement sous occupation étrangère, et à lui donner les moyens de recouvrer ses droits inaliénables y compris le droit à l'autodétermination et le droit de créer son Etat souverain avec pour capitale al-Qods al-Charif, tout en préservant le caractère historique et islamique et les lieux saints de cette ville ;

À préserver et à promouvoir les droits des femmes et à favoriser leur participation effective dans tous les domaines de la vie, conformément aux lois et législations des Etats Membres ;

À créer les conditions favorables à une éducation adéquate des enfants et des jeunes musulmans et à leur inculquer les valeurs islamiques au moyen de l'éducation, de manière à consolider leurs valeurs culturelles, sociales, morales et éthiques ;

À aider les minorités et communautés musulmanes vivant à l'extérieur des Etats membres à préserver leur dignité et leur identité culturelle et religieuse ;

À soutenir les buts et principes de la présente Charte, de la Charte des Nations Unies, du Droit International et du droit humanitaire international, tout en respectant strictement le principe de non-ingérence dans les affaires relevant essentiellement de la juridiction interne des Etats ;

À œuvrer à la réalisation de la bonne gouvernance au niveau international et à la démocratisation des relations internationales sur la base des principes d'égalité, de respect mutuel entre les Etats et de non ingérence dans les affaires relevant essentiellement de leur juridiction interne ;

Avons résolu de coopérer en vue de la réalisation de ces objectifs, et d'adhérer à la présente Charte modifiée.

CHAPITRE I

Objectifs Et Principes

Article 1

Les objectifs de l'Organisation de la Conférence islamique sont les suivants :

1. Améliorer et consolider les liens de fraternité et de solidarité entre les Etats Membres ;
2. Sauvegarder et protéger les intérêts communs et soutenir les justes causes des Etats Membres, et coordonner et unifier les efforts des Etats membres face aux défis auxquels se trouvent confrontés le monde islamique en particulier et la communauté internationale en général ;
3. Respecter le droit à l'autodétermination et la non-ingérence dans les affaires intérieures et respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de chaque Etat membre ;
4. Soutenir la restauration de la souveraineté complète et l'intégrité territoriale d'un Etat membre sous occupation étrangère par suite d'une agression, sur la base du Droit International et de la coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes ;
5. Assurer une participation active des Etats Membres au processus mondial de prise de décision dans les domaines politique, économique et social, afin de garantir leurs intérêts communs ;

6. Promouvoir des relations inter-Etats basées sur la justice, le respect mutuel et le bon voisinage en vue de garantir la paix, la sécurité et l'harmonie dans le monde ;
7. Réaffirmer le soutien aux droits des peuples tels que stipulés par la Charte des Nations Unies et par le droit international ;
8. Soutenir le peuple palestinien et lui donner les moyens d'exercer son droit à l'autodétermination et à créer son Etat souverain, avec pour capitale al-Qods al-Charif, tout en préservant le caractère historique et islamique ainsi que les Lieux Saints de cette ville ;
9. Renforcer la coopération économique et commerciale intra islamique, en vue de réaliser une intégration économique devant aboutir à la création d'un Marché Commun Islamique ;
10. S'efforcer de promouvoir un développement humain intégral et durable et le bien-être économique des Etats membres ;
11. Propager, promouvoir et préserver les enseignements et les valeurs Islamiques fondés sur la modération et la tolérance, promouvoir la culture islamique et sauvegarder le patrimoine islamique ;
12. Protéger et défendre la véritable image de l'Islam, lutter contre la diffamation de l'Islam et encourager le dialogue entre les civilisations et les religions ;
13. Promouvoir et développer la science et la technologie et encourager la recherche et la coopération entre les Etats membres dans ces domaines ;
14. Promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales, y compris les droits des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes à besoins spécifiques, et veiller à la sauvegarde des valeurs inhérentes à la famille islamique ;
15. Réaffirmer, protéger et promouvoir le rôle de la famille en tant que cellule naturelle et fondamentale de la société ;
16. Préserver les droits, la dignité et l'identité religieuse et culturelle des communautés et minorités musulmanes dans les Etats non Membres ;
17. Promouvoir et défendre des positions unifiées sur les questions d'intérêt commun dans les forums internationaux ;

18. Coopérer à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, le crime organisé, le trafic illicite des drogues, la corruption, le blanchiment d'argent et la traite des êtres humains ;
19. Travailler en collaboration et en coordination dans les situations d'urgence humanitaire telles que les catastrophes naturelles ;
20. Promouvoir la coopération entre les Etats Membres dans les domaines social, culturel et de l'information.

Article 2

Les Etats membres, dans la poursuite des objectifs énoncés à l'article 1, doivent être guidés et inspirés par les nobles enseignements et valeurs de l'Islam et agir conformément aux principes ci-après :

1. Tous les Etats membres s'engagent à respecter les buts et principes de la Charte des Nations unies ;
2. Les Etats membres sont souverains, indépendants et égaux en droits et obligations ;
3. Tous les Etats membres règlent leurs différends par des moyens pacifiques et s'abstiennent de tout recours ou menace de recours à la force dans leurs relations ;
4. Tous les Etats membres s'engagent à respecter la souveraineté nationale, l'indépendance et l'intégrité territoriale des autres Etats membres et s'abstiennent de s'immiscer dans leurs affaires intérieures ;
5. Tous les Etats membres s'engagent à participer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à s'abstenir de toute ingérence dans les Affaires intérieures des autres Etats membres, comme le soulignent la présente charte, la Charte de Nations unies, le Droit International et le droit humanitaire international ;
6. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise l'Organisation ni ses organes à s'immiscer dans les affaires relevant essentiellement de la législation interne d'un Etat ou s'y rapportant et ce, conformément à la Charte des Nations unies.
7. Les Etats membres soutiennent et favorisent, aux niveaux national et international, la bonne gouvernance, la démocratie, les droits humains, les libertés fondamentales et l'Etat de droit ;
8. Les Etats membres veillent à la protection et à la sauvegarde de l'environnement.

CHAPITRE II

QUALITE DE MEMBRE

Article 3

1. L'Organisation se compose des 57 Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique et des autres Etats qui peuvent adhérer à la présente Charte conformément au paragraphe 2 de l'article 3.
2. Tout Etat, membre des Nations Unies, disposant d'une majorité musulmane qui soumet une demande pour devenir membre peut adhérer à l'Organisation si sa demande est approuvée par consensus seulement par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères sur la base des critères arrêtés, et adoptés par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères.
3. Aucune disposition de la présente Charte ne peut mettre en cause les droits et privilèges des Etats membres actuels, particulièrement leur qualité de membre.

Article 4

1. L'octroi du statut d'observateur à un Etat, membre des Nations Unies, est décidé par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères par consensus seulement et sur la base des critères agréés par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères.
2. L'octroi du statut d'observateur à une organisation internationale est décidé par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères par consensus seulement et sur la base des critères agréés par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

CHAPITRE III

ORGANES

Article 5

L'Organisation de la Conférence islamique comprend les organes suivants :

1. Le Sommet islamique.
2. Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères.
3. Les Comités permanents.
4. Le Comité exécutif.
5. La Cour islamique internationale de Justice.
6. La Commission permanente indépendante des Droits de l'Homme.
7. Le Comité des Représentants permanents.
8. Le Secrétariat général.
9. Les Organes subsidiaires.
10. Les Institutions spécialisées.
11. Les Institutions affiliées.

CHAPITRE IV

SOMMET ISLAMIQUE

Article 6

Le Sommet islamique, composé des Souverains et Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres, est l'instance suprême de l'Organisation.

Article 7

Le Sommet islamique délibère, prend les décisions politiques et apporte des conseils sur toutes les questions relatives à la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte et examine les autres questions d'intérêt commun pour les Etats Membres et pour la Oummah.

Article 8

1. Le Sommet islamique se réunit une fois tous les trois ans dans l'un des Etats membres.
2. La préparation de l'Ordre du Jour et toutes les dispositions requises pour la convocation du Sommet seront assurées par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères avec l'assistance du Secrétariat Général.

Article 9

Des sessions extraordinaires se tiendront, lorsque les intérêts des Etats membres l'exigent, en vue d'examiner les questions d'importance vitale pour la Oummah et de coordonner en conséquence la politique de l'Organisation. Une session extraordinaire peut se tenir sur recommandation du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, ou à l'initiative d'un Etat membre ou du Secrétaire général, sous réserve d'obtenir l'approbation de la majorité simple des Etats membres.

CHAPITRE V

LE CONSEIL DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES

Article 10

1. Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères se réunit une fois par an dans l'un des Etats Membres.
2. Une session extraordinaire du Conseil des Ministres des Affaires étrangères peut se tenir à l'initiative de tout Etat membre ou du Secrétaire général, sous réserve de l'approbation de la majorité simple des Etats membres.
3. Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères peut recommander la convocation d'autres réunions ministérielles sectorielles afin d'examiner des questions spécifiques qui interpellent la Oummah. Ces réunions soumettent leurs rapports au Sommet Islamique et au Conseil des Ministres des Affaires étrangères.
4. Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères examine les voies et moyens de mettre en œuvre la politique générale de l'Organisation et plus particulièrement :
 - a. Adopter des décisions et résolutions sur des questions d'intérêt commun relatives à la réalisation des objectifs et de la politique générale de l'Organisation ;
 - b. Assurer le suivi de l'évolution du processus de mise en œuvre des décisions et résolutions adoptées par les sessions antérieures du Sommet et du Conseil des Ministres des Affaires étrangères ;
 - c. Examiner et approuver le programme, le budget et les autres rapports financiers et administratifs du Secrétariat général et des organes subsidiaires ;
 - d. Examiner toute question affectant un ou plusieurs Etats membres, chaque fois qu'une demande est formulée à cet effet par l'Etat Membre concerné, en vue de prendre les mesures appropriées ;
 - e. Recommander la création éventuelle de tout nouvel organe ou nouveau comité ;
 - f. Elire le Secrétaire général et nommer les Secrétaires généraux Adjoins conformément aux Articles 16 et 18 de la Charte, respectivement ;
 - g. Examiner, le cas échéant, toutes autres questions pendantes.

CHAPITRE VI

COMITES PERMANENTS

Article 11

1. Dans le souci de réaliser des progrès sur les questions d'importance capitale pour l'Organisation et ses Etats membres, l'Organisation a créé les Comités permanents ci-après :
 - i) Le Comité Al-Qods.
 - ii) Le Comité permanent pour l'Information et les Affaires culturelles (COMIAC).
 - iii) Le Comité permanent pour la Coopération économique et commerciale (COMCEC).
 - iv) Le Comité permanent pour la Coopération scientifique et technologique (COMSTECH).
2. Les Comités permanents sont présidés par les Souverains et les Chefs d'Etat et de Gouvernement et sont créés conformément aux décisions du Sommet ou sur recommandation du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, y compris la désignation des membres desdits comités.

CHAPITRE VII

COMITE EXECUTIF

Article 12

Le Comité exécutif est composé des Présidents des sessions actuelles, précédente, et prochaine du Sommet islamique et du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, du pays hôte du siège du Secrétariat général et du Secrétaire général à titre de membre *ex officio*. Les réunions du Comité exécutif sont conduites conformément à ses Règles de Procédure.

CHAPITRE VIII

COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS

Article 13

Les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité des Représentants permanents seront définies par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

CHAPITRE IX

COUR ISLAMIQUE INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article 14

La Cour islamique internationale de Justice, fondée au Koweït en 1987, deviendra l'organe judiciaire principal de l'Organisation, à compter de la date d'entrée en vigueur de ses statuts.

CHAPITRE X

COMMISSION PERMANENTE INDEPENDANTE DES DROITS HUMAINS

Article 15

La Commission permanente indépendante des Droits humains favorise les droits civiques, politiques, sociaux et économiques consacrés par les conventions et déclarations de l'Organisation, ainsi que par les autres instruments universellement reconnus, en conformité avec les valeurs Islamiques.

CHAPITRE XI

SECRETARIAT GENERAL

Article 16

Le Secrétariat général comprend un Secrétaire général qui est le premier responsable administratif de l'Organisation et le personnel requis par l'Organisation. Le Secrétaire général est élu par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Le Secrétaire général est élu parmi les citoyens des Etats membres conformément aux principes de la répartition géographique équitable, de la rotation et de l'égalité des chances pour tous les Etats membres et en tenant dûment compte des critères de compétence, d'intégrité et d'expérience.

Article 17

Le Secrétaire général assume les responsabilités suivantes :

- a. Il peut attirer l'attention des organes compétents de l'Organisation sur toute affaire qui, à son avis, pourrait servir les objectifs de l'Organisation, ou lui porter préjudice ;

- b. Il assure le suivi de la mise en œuvre des décisions, résolutions et recommandations du Sommet islamique, du Conseil des Ministres des Affaires étrangères et des autres réunions ministérielles ;
- c. Il fait parvenir aux membres les notes et documents de travail par les voies appropriées, dans le cadre de la mise en œuvre des décisions, résolutions et recommandations du Sommet islamique et du Conseil des Ministres des Affaires étrangères ;
- d. Il coordonne et harmonise l'action des organes pertinents de l'Organisation ;
- e. Il élabore le programme et le budget du Secrétariat général ;
- f. Il œuvre à promouvoir la communication entre les Etats membres et à faciliter les consultations et échanges de vues ainsi que la diffusion des informations revêtant un intérêt pour ces Etats ;
- g. Il assume toute autre fonction que lui confie le Sommet islamique ou le Conseil des Ministres des Affaires étrangères ;
- h. Il soumet un rapport annuel au Conseil des Ministres des Affaires étrangères sur les travaux de l'Organisation.

Article 18

1. Le Secrétaire général soumet les candidatures des Secrétaires généraux adjoints au Conseil des Ministres des Affaires étrangères qui les nomme pour un mandat de 5 ans, conformément aux principes de la répartition géographique équitable et en tenant dûment compte des critères de compétence, d'intégrité et de dévouement aux objectifs de la Charte. Un poste de Secrétaire général adjoint sera réservé à la cause d'Al-Qods Al-Charif et de la Palestine, étant entendu que l'Etat de Palestine désigne son propre candidat.
2. Le Secrétaire général peut, pour les besoins de mise en œuvre des résolutions et décisions des Sommets islamiques et du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, nommer des Représentants Spéciaux. Ces nominations de même que les mandats des Représentants Spéciaux se feront avec l'approbation du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.
3. Le Secrétaire général nomme le personnel du Secrétariat général parmi les ressortissants des Etats membres en tenant dûment compte des critères de compétence, d'éligibilité, d'intégrité et du genre conformément au principe de la répartition géographique équitable. Le Secrétaire général peut recruter des experts et des consultants sur une base temporaire.

Article 19

Dans l'accomplissement de leurs missions, le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints et le personnel ne solliciteront, ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de toute action susceptible de porter atteinte à leur statut de fonctionnaires internationaux responsables uniquement devant l'Organisation. Les Etats membres sont tenus de respecter exclusivement ce caractère international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et de ne pas chercher à les influencer de quelque façon que ce soit dans l'accomplissement de leurs tâches.

Article 20

Le Secrétariat général prépare les sessions du Sommet islamique et du Conseil des Ministres des Affaires étrangères en étroite collaboration avec le pays hôte pour tout ce qui a trait aux questions administratives et organisationnelles.

Article 21

Le siège du Secrétariat général est fixé à Djeddah en attendant la libération d'Al-Qods Al-Charif qui deviendra siège permanent de l'Organisation.

CHAPITRE XII

Article 22

L'Organisation peut créer des organes subsidiaires et des institutions spécialisées et octroyer le statut d'organe affilié, après accord du Conseil des Ministres des Affaires étrangères et conformément à sa Charte.

Organes subsidiaires

Article 23

Les organes subsidiaires sont créés dans le cadre de l'Organisation conformément aux décisions prises par le Sommet islamique ou le Conseil des Ministres des Affaires étrangères et leur budget sera approuvé par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

CHAPITRE XIII

Institutions spécialisées

Article 24

Des institutions spécialisées sont créées dans le cadre de l'Organisation conformément aux décisions prises par le Sommet islamique ou le Conseil des Ministres des Affaires étrangères. L'adhésion aux institutions spécialisées est facultative et ouverte pour tout Etat membre de l'Organisation. Leurs budgets sont indépendants et sont approuvés par leurs organes législatifs respectifs conformément à leurs statuts.

Les institutions affiliées

Article 25

Les institutions affiliées sont des entités ou organes dont les objectifs sont conformes à ceux de la présente Charte et qui sont reconnus en tant qu'institutions affiliées par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères. L'adhésion aux institutions affiliées est facultative et ouverte pour les organes et institutions des Etats membres de l'Organisation. Leurs budgets sont indépendants de ceux du Secrétariat général, des organes subsidiaires et des institutions spécialisées. Les institutions affiliées peuvent bénéficier du statut d'Observateur en vertu d'une résolution du Conseil des Ministres des Affaires étrangères. Elles peuvent obtenir une assistance volontaire de la part des organes subsidiaires ou des institutions spécialisées ainsi que des Etats membres.

CHAPITRE XIV

Coopération avec les autres organisations islamiques et non islamiques

Article 26

Les Etats membres s'engagent à promouvoir la coopération avec les organisations islamiques et autres en poursuivant les objectifs consacrés par la présente Charte.

CHAPITRE XV

Règlement pacifique des différends

Article 27

Les Etats membres, parties à tout différend dont la persistance peut porter atteinte aux intérêts de la Oummah islamique ou mettre en danger la paix et la sécurité

internationale, doivent en rechercher la solution par la voie des bons offices, de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leurs choix. Dans ce contexte, les bons offices pourraient inclure une consultation avec le Comité exécutif et le Secrétaire général.

Article 28

L'Organisation peut coopérer avec les autres organisations internationales et régionales dans le but de préserver la paix et la sécurité internationales, à travers le règlement des différends par les moyens pacifiques.

CHAPITRE XVI

Budget et finances

Article 29

1. Les budgets du Secrétariat général et des organes subsidiaires sont financés par les Etats membres en fonction de leurs revenus nationaux.
2. L'Organisation peut, avec l'accord du Sommet islamique ou du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, créer des fonds spéciaux et des waqfs alimentés par des contributions volontaires des Etats membres, d'individus et d'organisations. Ces Fonds et Awqaf sont assujettis au système financier de l'organisation et audités annuellement par l'organe de contrôle Financier.

Article 30

Le Secrétariat général et les organes subsidiaires gèrent leurs opérations financières conformément aux règles et procédures financières approuvées par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

Article 31

1. Une Commission permanente des Finances est créée par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères et composée des représentants accrédités des Etats membres participants. Elle se réunit au siège de l'Organisation pour finaliser le programme et le budget du Secrétariat général et de ses organes subsidiaires conformément aux règlements approuvés par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères.
2. La Commission permanente des Finances soumet un rapport annuel au Conseil des Ministres des Affaires étrangères qui examine et approuve le programme et le budget.

3. L'Organe de contrôle financier composé d'experts en finances/audit comptable des Etats membres, procède à la vérification des comptes du Secrétariat général et de ses organes subsidiaires conformément à ses règles et à son règlement interne.

CHAPITRE XVII

Règles de procédure et vote

Article 32

1. Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères adopte ses propres règles de procédure.
2. Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères recommande les règles de procédure du Sommet islamique.
3. Les Comités permanents établissent leurs propres règles de procédure.

Article 33

1. Les deux tiers des Etats membres constituent le quorum des réunions de l'Organisation de la Conférence islamique.
2. Les décisions sont prises par consensus. A défaut, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants à moins qu'une autre procédure ne soit stipulée dans cette Charte.

CHAPITRE XVIII

Dispositions finales

Privilèges et immunités

Article 34

1. L'Organisation jouit dans les Etats membres, des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation de ses objectifs.
2. Les représentants des Etats membres et les responsables de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités énoncés par l'accord de 1976 sur les privilèges et immunités.
3. Les personnels du Secrétariat général, des organes subsidiaires et des institutions spécialisées jouissent des privilèges et immunités nécessaires à

l'exercice de leurs fonctions conformément à ce qui pourra être convenu entre l'Organisation et les pays hôtes.

4. Tout Etat membre qui accumule des arriérés dans le règlement de ses contributions financières à l'Organisation est privé du droit de vote lors du Conseil des Ministres des Affaires étrangères si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant de ses contributions dues pour les deux années écoulées. L'Assemblée peut, néanmoins, autoriser ce membre à voter si elle établit que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Retrait

Article 35

1. Tout Etat membre peut se retirer de l'Organisation en adressant une notification écrite dans ce sens au Secrétaire général une année avant le retrait. Une telle notification sera communiquée à tous les Etats membres.
2. L'Etat ayant demandé son retrait, est tenu de s'acquitter de ses obligations financières jusqu'à la fin de l'année budgétaire au cours de laquelle la demande de retrait a été déposée. Il s'acquittera, en outre, de toute autre obligation financière due à l'Organisation.

Amendements

Article 36

Les amendements à la présente Charte ont lieu conformément à la procédure ci-après :

- a- Tout Etat membre peut proposer des amendements à la présente charte au Conseil des Ministres.
- b- Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur une fois approuvés par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères et ratifiés à la majorité des deux tiers des Etats membres.

Interprétation

Article 37

1. Tout différend qui pourrait naître de l'interprétation, de l'application, ou de l'exécution de toute disposition de la présente Charte sera réglé à l'amiable par la voie de la consultation, de la négociation, de la réconciliation ou de l'arbitrage.

2. Les dispositions de la présente Charte seront mises en œuvre par les Etats membres conformément à leurs exigences constitutionnelles.

Langues

Article 38

Les langues de l'Organisation sont l'arabe, l'anglais et le français.

Dispositions transitoires

RATIFICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 39

- 1) La présente Charte sera adoptée par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères à la majorité des deux tiers et ouverte à la signature et à la ratification des Etats membres selon les procédures constitutionnelles de chaque Etat membre.
- 2) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation.
- 3) La présente Charte remplace la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique enregistrée, le 1^{er} février 1974, conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Dakar, République du Sénégal, le sept Rabia al awwal mille quatre cent vingt neuf de l'Hégire correspondant au quatorze mars deux mille huit.



**CHARTRE
DE L'ORGANISATION
DE COOPERATION ISLAMIQUE
(OCI)**



CHARTRE DE L'ORGANISATION DE COOPERATION ISLAMIQUE

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

Préambule

Nous, Etats membres de l'Organisation de Coopération islamique ;

Rappelant la Conférence des Rois et Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres, tenue à Rabat, du 9 au 12 Rajab 1389 H (du 22 au 25 Septembre 1969) ainsi que la Conférence des Ministres des Affaires étrangères, tenue à Djeddah, du 14 au 18 Moharram 1392 H (du 29 Février au 4 Mars 1972) ;

Guidés par les nobles valeurs islamiques d'unité et de fraternité, affirmant le caractère essentiel de la promotion et du renforcement de l'unité et de la solidarité entre les Etats Membres pour garantir leurs intérêts communs sur la scène internationale ;

Réaffirmant notre attachement aux principes de la Charte des Nations Unies, de la présente Charte et du Droit International ;

Sommes déterminés :

À préserver et à promouvoir les hautes valeurs islamiques de paix, de compassion, de tolérance, d'égalité, de justice et de dignité humaine ;

À œuvrer à dynamiser le rôle d'avant-garde de l'Islam dans le monde, tout en assurant le développement durable, le progrès et la prospérité des peuples des Etats Membres ;

À renforcer et à resserrer les liens d'unité et de solidarité entre les peuples musulmans et les Etats Membres ;

À respecter, à sauvegarder et à défendre la souveraineté nationale, l'indépendance et l'intégrité territoriale de tous les Etats membres ;

À contribuer à l'instauration de la paix et de la sécurité internationales, de l'entente et du dialogue entre les civilisations, les cultures et les religions et à promouvoir et encourager les relations d'amitié et de bon voisinage, ainsi que le respect mutuel et la coopération ;

À promouvoir les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, la bonne gouvernance, l'Etat de droit, la démocratie et la reddition des comptes dans les Etats membres, conformément à leurs systèmes constitutionnels et juridiques ;

À promouvoir la confiance et à encourager les relations d'amitié, de respect mutuel et de coopération entre les Etats Membres et les autres Etats ;

À promouvoir les valeurs islamiques de modération, de tolérance, de respect de la diversité, de sauvegarde des symboles et du patrimoine commun de l'Islam et à défendre l'universalité de la religion islamique ;

À promouvoir l'acquisition et la démocratisation du savoir conformément aux nobles idéaux de l'Islam afin d'accéder à l'excellence intellectuelle ;

À promouvoir la coopération entre les Etats membres afin de garantir le développement socioéconomique durable à même d'assurer leur intégration effective dans l'économie mondiale, conformément aux principes du partenariat et de l'égalité ;

À préserver et à promouvoir tous les aspects relatifs à l'environnement pour les générations actuelles et futures;

A respecter le droit à l'autodétermination et la non-ingérence dans les affaires intérieures ainsi que la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de chaque Etat membre ;

A soutenir la lutte du peuple palestinien actuellement sous occupation étrangère, et à lui donner les moyens de recouvrer ses droits inaliénables y compris le droit à l'autodétermination et le droit de créer son Etat souverain avec pour capitale al-Qods al-Charif, tout en préservant le caractère historique et islamique et les lieux saints de cette ville ;

À préserver et à promouvoir les droits des femmes et à favoriser leur participation effective dans tous les domaines de la vie, conformément aux lois et législations des Etats Membres ;

À créer les conditions favorables à une éducation adéquate des enfants et des jeunes musulmans et à leur inculquer les valeurs islamiques au moyen de l'éducation, de manière à consolider leurs valeurs culturelles, sociales, morales et éthiques ;

À aider les minorités et communautés musulmanes vivant à l'extérieur des Etats membres à préserver leur dignité et leur identité culturelle et religieuse ;

À soutenir les buts et principes de la présente Charte, de la Charte des Nations Unies, du Droit International et du droit humanitaire international, tout en respectant strictement le principe de non-ingérence dans les affaires relevant essentiellement de la juridiction interne des Etats;

À œuvrer à la réalisation de la bonne gouvernance au niveau international et à la démocratisation des relations internationales sur la base des principes d'égalité, de respect mutuel entre les Etats et de non-ingérence dans les affaires relevant essentiellement de leur juridiction interne ;

Avons résolu de coopérer en vue de la réalisation de ces objectifs, et d'adhérer à la présente Charte modifiée.

CHAPITRE I

Objectifs et Principes

Article 1

Les objectifs de l'Organisation de Coopération islamique sont les suivants :

1. Améliorer et consolider les liens de fraternité et de solidarité entre les Etats Membres ;
2. Sauvegarder et protéger les intérêts communs et soutenir les justes causes des Etats Membres, et coordonner et unifier les efforts des Etats membres face aux défis auxquels se trouvent confrontés le monde islamique en particulier et la communauté internationale en général ;
3. Respecter le droit à l'autodétermination et la non-ingérence dans les affaires intérieures et respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de chaque Etat membre ;
4. Soutenir la restauration de la souveraineté complète et l'intégrité territoriale d'un Etat membre sous occupation étrangère par suite d'une agression, sur la base du Droit International et de la coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes ;
5. Assurer une participation active des Etats Membres au processus mondial de prise de décision dans les domaines politique, économique et social, afin de garantir leurs intérêts communs ;
6. Promouvoir des relations inter-Etats basées sur la justice, le respect mutuel et le bon voisinage en vue de garantir la paix, la sécurité et l'harmonie dans le monde ;
7. Réaffirmer le soutien aux droits des peuples tels que stipulés par la Charte des Nations Unies et par le droit international ;
8. Soutenir le peuple palestinien et lui donner les moyens d'exercer son droit à l'autodétermination et à créer son Etat souverain, avec pour capitale al-Qods al-Charif, tout en préservant le caractère historique et islamique ainsi que les Lieux Saints de cette ville ;
9. Renforcer la coopération économique et commerciale intra-islamique, en vue de réaliser une intégration économique devant aboutir à la création d'un Marché Commun Islamique ;
10. S'efforcer de promouvoir un développement humain intégral et durable et le bien-être économique des Etats membres ;
11. Propager, promouvoir et préserver les enseignements et les valeurs islamiques fondés sur la modération et la tolérance, promouvoir la culture islamique et sauvegarder le patrimoine islamique ;

12. Protéger et défendre la véritable image de l'islam, lutter contre la diffamation de l'islam et encourager le dialogue entre les civilisations et les religions ;
13. Promouvoir et développer la science et la technologie et encourager la recherche et la coopération entre les Etats membres dans ces domaines ;
14. Promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales, y compris les droits des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes à besoins spécifiques, et veiller à la sauvegarde des valeurs inhérentes à la famille islamique ;
15. Réaffirmer, protéger et promouvoir le rôle de la famille en tant que cellule naturelle et fondamentale de la société ;
16. Préserver les droits, la dignité et l'identité religieuse et culturelle des communautés et minorités musulmanes dans les Etats non-Membres ;
17. Promouvoir et défendre des positions unifiées sur les questions d'intérêt commun dans les forums internationaux ;
18. Coopérer à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, le crime organisé, le trafic illicite des drogues, la corruption, le blanchiment d'argent et la traite des êtres humains ;
19. Travailler en collaboration et en coordination dans les situations d'urgence humanitaire telles que les catastrophes naturelles ;
20. Promouvoir la coopération entre les Etats Membres dans le domaine social, culturel et informationnel.

Article 2

Les Etats membres, dans la poursuite des objectifs énoncés à l'article 1, doivent être guidés et inspirés par les nobles enseignements et valeurs de l'islam et agir conformément aux principes ci-après :

1. Tous les Etats membres s'engagent à respecter les buts et principes de la Charte des Nations unies ;
2. Les Etats membres sont souverains, indépendants et égaux en droits et en obligations ;
3. Tous les Etats membres règlent leurs différends par des moyens pacifiques et s'abstiennent de tout recours ou menace de recours à la force dans leurs relations;
4. Tous les Etats membres s'engagent à respecter la souveraineté nationale, l'indépendance et l'intégrité territoriale de chacun d'entre eux et s'abstiennent de s'immiscer dans les affaires intérieures des autres ;
5. Tous les Etats membres s'engagent à participer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à s'abstenir de toute ingérence dans les Affaires intérieures des autres Etats membres, comme le soulignent la présente charte, la Charte de Nations unies, le Droit International et le droit humanitaire international;

6. Comme il a été mentionné à la Charte des Nations unies, aucune disposition de la présente charte n'autorise l'Organisation ni ses organes à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ou s'y rattachent.

7. Les Etats membres soutiennent et favorisent, aux niveaux national et international, la bonne gouvernance, la démocratie, les droits humains, les libertés fondamentales et l'Etat de droit ;

8. Les Etats membres veillent à la protection et à la sauvegarde de l'environnement.

CHAPITRE II

Qualité de Membre

Article 3

1. L'Organisation se compose des 57 Etats membres de l'Organisation de Coopération islamique et des autres Etats qui peuvent adhérer à la présente Charte conformément au paragraphe 2 de l'article 3.

2. Tout Etat, membre des Nations Unies, disposant d'une majorité musulmane qui soumet une demande pour devenir membre, peut adhérer à l'Organisation si sa demande est approuvée par consensus seulement par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères sur la base des critères arrêtés, et adoptés par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

3. Aucune disposition de la présente Charte ne peut mettre en cause les droits et privilèges des Etats membres actuels, particulièrement leur qualité de membre.

Article 4

1. L'octroi du statut d'observateur à un Etat, membre des Nations Unies, est décidé par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères par consensus seulement et sur la base des critères agréés par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

2. L'octroi du statut d'observateur à une organisation internationale est décidé par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères par consensus seulement et sur la base des critères agréés par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

CHAPITRE III

Organes

Article 5

L'Organisation de Coopération islamique comprend les organes suivants :

1. Le Sommet islamique.
2. Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

3. Les Comités permanents.
4. Le Comité exécutif.
5. La Cour islamique internationale de Justice.
6. La Commission permanente indépendante des Droits de l'Homme.
7. Le Comité des Représentants permanents.
8. Le Secrétariat général.
9. Les Organes subsidiaires.
10. Les Institutions spécialisées.
11. Les Institutions affiliées.

CHAPITRE IV

Sommet Islamique

Article 6

Le Sommet islamique, composé des Souverains et Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres, est l'instance suprême de l'Organisation.

Article 7

Le Sommet islamique délibère, prend les décisions politiques et apporte des conseils sur toutes les questions relatives à la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte et examine les autres questions d'intérêt commun pour les Etats Membres et pour la Oummah.

Article 8

1. Le Sommet islamique se réunit une fois tous les deux ans dans l'un des Etats membres.
2. La préparation de l'Ordre du Jour et toutes les dispositions requises pour la convocation du Sommet seront assurées par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères avec l'assistance du Secrétariat Général.

Article 9

Des sessions extraordinaires se tiendront, lorsque les intérêts des Etats membres l'exigent, en vue d'examiner les questions d'importance vitale pour la Oummah et de coordonner en conséquence la politique de l'Organisation. Une session extraordinaire peut se tenir sur recommandation du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, ou à l'initiative d'un Etat membre ou du Secrétaire général, sous réserve d'obtenir l'approbation de la majorité simple des Etats membres.

CHAPITRE V

Le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères

Article 10

1. Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères se réunit une fois par an dans l'un des Etats Membres ;
2. Une session extraordinaire du Conseil des Ministres des Affaires étrangères peut se tenir à l'initiative de tout Etat membre ou du Secrétaire général, sous réserve de l'approbation de la majorité simple des Etats membres ;
3. Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères peut recommander la convocation d'autres réunions ministérielles sectorielles afin d'examiner des questions spécifiques qui interpellent la Oummah. Ces réunions soumettent leurs rapports au Sommet Islamique et au Conseil des Ministres des Affaires étrangères ;
4. Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères examine les voies et moyens de mettre en œuvre la politique générale de l'Organisation à travers :
 - a. l'adoption de décisions et résolutions sur des questions d'intérêt commun relatives à la réalisation des objectifs et de la politique générale de l'Organisation;
 - b. le suivi de l'évolution du processus de mise en œuvre des décisions et résolutions adoptées par les sessions antérieures du Sommet et du Conseil des Ministres des Affaires étrangères ;
 - c. l'examen et l'appréciation de programme de budget et autres rapports financiers et administratifs du Secrétariat général et des organes subsidiaires ;
 - d. l'examen de toute question affectant un ou plusieurs Etats membres, chaque fois qu'une demande est formulée à cet effet par l'Etat Membre concerné, en vue de prendre les mesures appropriées ;
 - e. la recommandation de la création éventuelle de tout nouvel organe ou nouveau comité ;
 - f. élection du Secrétaire général et la nomination des Secrétaires généraux Adjointes conformément aux Articles 16 et 18 de la Charte, respectivement ;
 - g. l'examen le cas échéant de toutes autres questions.

CHAPITRE VI

Comites Permanents

Article 11

1. Dans le souci de réaliser des progrès sur les questions d'importance capitale pour l'Organisation et ses Etats membres, l'Organisation a créé les Comités permanents ci-après :
 - Le Comité Al-Qods ;
 - le Comité permanent pour l'Information et les Affaires culturelles (COMIAC) ;

le Comité permanent pour la Coopération économique et commerciale (COMCEC) et ;

le Comité permanent pour la Coopération scientifique et technologique (COMSTECH).

2. Les Comités permanents sont présidés par les Souverains et les Chefs d'Etat et de Gouvernement et sont créés conformément aux décisions du Sommet ou sur recommandation du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, y compris la désignation des membres desdits comités.

CHAPITRE VII

Comité Exécutif

Article 12

Le Comité exécutif est composé des Présidents des sessions courantes, précédentes et suivantes du Sommet islamique et du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, du pays hôte du siège du Secrétariat général et du Secrétaire général à titre de membre ex officio. Les réunions du Comité exécutif sont conduites conformément à ses Règles de Procédure.

CHAPITRE VIII

Comité des Représentants Permanents

Article 13

Les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité des Représentants permanents seront définies par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

CHAPITRE IX

Cour Islamique Internationale de Justice

Article 14

La Cour islamique internationale de Justice, fondée au Koweït en 1987, deviendra l'organe judiciaire principal de l'Organisation, à compter de la date d'entrée en vigueur de son statut.

CHAPITRE X

Commission Permanente Indépendante Des Droits Humains

Article 15

La Commission permanente indépendante des Droits humains favorise les droits civiques, politiques, sociaux et économiques consacrés par les conventions et déclarations de l'Organisation, ainsi que par les autres instruments universellement reconnus, en conformité avec les valeurs islamiques.

CHAPITRE XI

Secrétariat General

Article 16

Le Secrétariat général comprend un Secrétaire général qui est le premier responsable administratif de l'Organisation et le personnel requis par l'Organisation. Le Secrétaire général est élu par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Le Secrétaire général est élu parmi les citoyens des Etats membres conformément aux principes de la répartition géographique équitable, de la rotation et de l'égalité des chances pour tous les Etats membres et en tenant dûment compte des critères de compétence, d'intégrité et d'expérience.

Article 17

Le Secrétaire général assume les responsabilités suivantes :

- a. attirer l'attention des organes compétents de l'Organisation sur toute affaire qui, à son avis, pourrait servir les objectifs de l'Organisation, ou leur porter préjudice ;
- b. assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions, résolutions et recommandations du Sommet islamique, du Conseil des Ministres des Affaires étrangères et des autres réunions ministérielles ;
- c. fait parvenir aux membres les notes et documents de travail par les voies appropriées, dans le cadre de la mise en œuvre des décisions, résolutions et recommandations du Sommet islamique et du Conseil des Ministres des Affaires étrangères ;
- d. coordonner et harmoniser l'action des organes pertinents de l'Organisation ;
- e. élaborer le programme et le budget du Secrétariat général ;
- f. œuvrer à promouvoir la communication entre les Etats membres et à faciliter les consultations et échanges de vues ainsi que la diffusion des informations revêtant un intérêt pour ces Etats ;
- g. assumer toute autre fonction que lui confie le Sommet islamique ou le Conseil des Ministres des Affaires étrangères et ;
- h. soumettre un rapport annuel au Conseil des Ministres des Affaires étrangères sur les travaux de l'Organisation.

Article 18

1. Le Secrétaire général soumet les candidatures des Secrétaires généraux adjoints au Conseil des Ministres des Affaires étrangères qui les nomme pour un mandat de cinq (5) ans, conformément aux principes de la répartition géographique équitable et en tenant dûment compte des critères de compétence, d'intégrité et de dévouement aux objectifs de la Charte. Un poste de Secrétaire général adjoint sera réservé à la cause d'Al-Qods Al-Charif et de la Palestine, étant entendu que l'Etat de Palestine désigne son propre candidat.
2. Le Secrétaire général peut, pour les besoins de mise en œuvre des résolutions et décisions du Sommet islamique et du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, nommer des Représentants Spéciaux. Ces nominations de même que les mandats des Représentants Spéciaux se feront avec l'approbation du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.
3. Le Secrétaire général nomme le personnel du Secrétariat général parmi les ressortissants des Etats membres en tenant dûment compte des critères de compétence, d'éligibilité, d'intégrité et du genre conformément au principe de la répartition géographique équitable. Le Secrétaire général peut recruter des experts et des consultants sur une base temporaire.

Article 19

Dans l'accomplissement de leurs missions, le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints et le personnel ne solliciteront, ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de toute action susceptible de porter atteinte à leur statut de fonctionnaires internationaux responsables uniquement devant l'Organisation. Les Etats membres sont tenus de respecter exclusivement ce caractère international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et de ne pas chercher à les influencer de quelque façon que ce soit dans l'accomplissement de leurs tâches.

Article 20

Le Secrétariat général prépare les sessions du Sommet islamique et du Conseil des Ministres des Affaires étrangères en étroite collaboration avec le pays hôte pour tout ce qui a trait aux questions administratives et organisationnelles.

Article 21

Le siège du Secrétariat général est fixé à Djeddah en attendant la libération d'Al-Qods Al-Charif qui deviendra le siège permanent de l'Organisation.

CHAPITRE XII

Article 22

L'Organisation peut créer des organes subsidiaires et des institutions spécialisées et octroyer le statut d'organe affilié, après accord du Conseil des Ministres des Affaires étrangères et conformément à sa Charte.

Organes Subsidiaires

Article 23

Les organes subsidiaires sont créés dans le cadre de l'Organisation conformément aux décisions prises par le Sommet islamique ou le Conseil des Ministres des Affaires étrangères et leur budget sera approuvé par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

CHAPITRE XIII

Institutions Spécialisées

Article 24

Des institutions spécialisées sont créées dans le cadre de l'Organisation conformément aux décisions prises par le Sommet islamique ou le Conseil des Ministres des Affaires étrangères. L'adhésion aux institutions spécialisées est facultative et ouverte pour tout Etat membre de l'Organisation. Leurs budgets sont indépendants et sont approuvés par leurs organes législatifs respectifs conformément à leurs statuts.

Institutions Affiliées

Article 25

Les institutions affiliées sont des entités ou organes dont les objectifs sont conformes à ceux de la présente Charte et qui sont reconnues en tant qu'institutions affiliées par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères. L'adhésion aux institutions affiliées est facultative et ouverte pour les organes et institutions des Etats membres de l'Organisation. Leurs budgets sont indépendants de ceux du Secrétariat général, des organes subsidiaires et des institutions spécialisées. Les institutions affiliées peuvent bénéficier du statut d'Observateur en vertu d'une résolution du Conseil des Ministres des Affaires étrangères. Elles peuvent obtenir une assistance volontaire de la part des organes subsidiaires ou des institutions spécialisées ainsi que des Etats membres.

CHAPITRE XIV

Coopération avec les autres organisations islamiques et non-islamiques

Article 26

Les Etats membres s'engagent à promouvoir la coopération avec les organisations islamiques et autres en poursuivant les objectifs consacrés par la présente Charte.

CHAPITRE XV

Règlement Pacifique des Différends

Article 27

Les Etats membres, parties à tout différend dont la persistance peut porter atteinte aux intérêts de la Oummah islamique ou mettre en danger la paix et la sécurité

internationale, doivent en rechercher la solution par la voie de bons offices, de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. Dans ce contexte, les bons offices pourraient inclure une consultation avec le Comité exécutif et le Secrétaire général.

Article 28

L'Organisation peut coopérer avec les autres organisations internationales et régionales dans le but de préserver la paix et la sécurité internationales, à travers le règlement des différends par les moyens pacifiques.

CHAPITRE XVI

Budget et Finances

Article 29

1. Les budgets du Secrétariat général et des organes subsidiaires sont financés par les Etats membres en fonction de leurs revenus nationaux.

2. L'Organisation peut, avec l'accord du Sommet islamique ou du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, créer des fonds spéciaux et des waqfs alimentés par des contributions volontaires des Etats membres, d'individus et d'organisations. Ces Fonds et waqfs sont assujettis au système financier de l'organisation et audités annuellement par l'organe de contrôle Financier.

Article 30

Le Secrétariat général et les organes subsidiaires gèrent leurs opérations financières conformément aux règles et procédures financières approuvées par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

Article 31

1. Une Commission permanente des Finances est créée par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères et composée des représentants accrédités des Etats membres participants. Elle se réunit au siège de l'Organisation pour finaliser le programme et le budget du Secrétariat général et de ses organes subsidiaires conformément aux règlements approuvés par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères.
2. La Commission permanente des Finances soumet un rapport annuel au Conseil des Ministres des Affaires étrangères qui examine et approuve le programme et le budget.
3. L'Organe de contrôle financier composé d'experts en finances/audit comptable des Etats membres, procède à la vérification des comptes du Secrétariat général et de ses organes subsidiaires conformément à ses règles et à son règlement interne.

CHAPITRE XVII

Règles de Procédure et Vote

Article 32

1. Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères adopte ses propres règles de procédure.
2. Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères recommande les règles de procédure du Sommet islamique.
3. Les Comités permanents établissent leurs propres règles de procédure.

Article 33

1. Les deux tiers des Etats membres constituent le quorum des réunions de l'Organisation de Coopération islamique.
2. Les décisions sont prises par consensus. A défaut, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants à moins qu'une autre procédure ne soit stipulée dans cette Charte.

CHAPITRE XVIII

Dispositions Finales

Privilèges et Immunités

Article 34

1. L'Organisation jouit dans les Etats membres, des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation de ses objectifs.
2. Les représentants des Etats membres et les responsables de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités énoncés par l'accord de 1976 sur les privilèges et immunités.
3. Les personnels du Secrétariat général, des organes subsidiaires et des institutions spécialisées jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions conformément à ce qui pourra être convenu entre l'Organisation et les pays hôtes.
4. Tout Etat membre qui accumule des arriérés dans le règlement de ses contributions financières à l'Organisation est privé du droit de vote lors du Conseil des Ministres des Affaires étrangères si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant de ses contributions dues pour les deux années écoulées. Le Conseil peut, néanmoins, autoriser ce membre à voter si elle établit que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Retrait

Article 35

1. Tout Etat membre peut se retirer de l'Organisation en adressant une notification écrite dans ce sens au Secrétaire général une année avant le retrait. Une telle notification sera communiquée à tous les Etats membres.
2. L'Etat ayant demandé son retrait, est tenu de s'acquitter de ses obligations financières jusqu'à la fin de l'année budgétaire au cours de laquelle la demande de retrait a été déposée. Il s'acquittera, en outre, de toute autre obligation financière due à l'Organisation.

Amendements

Article 36

- Les amendements à la présente Charte ont lieu conformément à la procédure ci-après :
- a- Tout Etat membre peut proposer des amendements à la présente charte au Conseil des Ministres.
 - b- Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur une fois approuvés par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères et ratifiés à la majorité des deux tiers des Etats membres.

Interprétation

Article 37

1. Tout différend qui pourrait naître de l'interprétation, de l'application, ou de l'exécution de toute disposition de la présente Charte sera réglé à l'amiable par la voie de la consultation, de la négociation, de la réconciliation ou de l'arbitrage.
2. Les dispositions de la présente Charte seront mises en œuvre par les Etats membres conformément à leurs exigences constitutionnelles.

Langues

Article 38

Les langues de l'Organisation sont l'arabe, l'anglais et le français.

Dispositions Transitoires

Ratification et Entrée en Vigueur

Article 39

- 1) La présente Charte sera adoptée par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères à la majorité des deux tiers et ouverte à la signature et à la ratification des Etats membres selon leurs procédures constitutionnelles.
- 2) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de coopération islamique.
- 3) La présente Charte remplace la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique enregistrée, le 1er février 1974, conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Dakar, République du Sénégal, le sept Rabia al awwal mille quatre cent vingt-neuf de l'Hégire correspondant au quatorze mars deux mille huit.

Cette charte a été enregistrée aux Nations unies le 22 juin 2017, conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies.

Notes Finales

1. L'emblème de l'OCI a été changé en vertu de la résolution 5/38-ORG.
2. Le nom de l'OCI a été modifié en vertu de la résolution 4/38-ORG.
3. Le premier alinéa de l'article 8 a été modifié comme suit : « le Sommet islamique se réunit une fois tous les deux ans dans l'un de Etats membres », conformément à la résolution 3/44-ORG. Cet amendement entrera en vigueur une fois ratifié par les deux-tiers des Etats membres.

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Delimitation of the Continental Shelf between the United Kingdom of Great
Britain and Northern Ireland, and the French Republic (UK, France)**

30 June 1977 - 14 March 1978

VOLUME XVIII pp. 3-413



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

considérer la réserve comme incompatible avec l'article 12 de la Convention.

54. Pour ce qui est de la troisième réserve, le Royaume-Uni ne prétend pas qu'elle est inadmissible: il soutient plutôt qu'il s'agit, non pas d'une véritable réserve, mais d'une déclaration interprétative, à savoir d'un simple avertissement préalable indiquant les zones dans lesquelles, selon le Gouvernement français, il existe des "circonstances spéciales". Aux termes de cette réserve, le Gouvernement français refuse, en l'absence d'un accord exprès, d'accepter une délimitation effectuée par application du principe de l'équidistance "si elle se situe dans des zones où il considère qu'il existe des "circonstances spéciales" au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 6"; et il indique ensuite que "le golfe de Gascogne, la baie de Granville et les espaces maritimes du pas de Calais et de la mer du Nord au large des côtes françaises" constituent de telles zones. Le Royaume-Uni soutient qu'il ne s'agit pas là d'une véritable réserve, car l'objet de la "réserve" est déjà couvert par les termes mêmes de l'article 6. La règle de l'article 6, fait-il valoir encore, "est une règle qui combine l'équidistance avec le concept des circonstances spéciales", et la troisième réserve, même pour les zones mentionnées, n'a pas pour effet d'empêcher l'application de l'article 6. D'après le Royaume-Uni, la réserve invoque en fait l'article 6 et, même en ce qui concerne les zones en question, se ramène à une "affirmation positive que l'article 6 est applicable" dans ces zones. Ainsi, selon le Royaume-Uni, la troisième réserve n'est qu'une simple déclaration interprétative. Cette interprétation de la troisième réserve est toutefois rejetée par le Gouvernement français comme étant inconciliable avec le texte clair de la réserve, dont le but n'est pas de définir d'une certaine manière le sens de l'expression "circonstances spéciales". Selon le Gouvernement français, la France a, par son acte unilatéral, simplement exclu l'application du principe de l'équidistance dans les zones énumérées, et l'effet de cet acte était non pas une interprétation de l'article 6 mais une modification de son champ d'application. La réserve constituerait une restriction à l'application de la méthode de l'équidistance dans des cas qui ne sont pas expressément prévus à l'article 6, lequel se borne à poser un principe général, sans énumérer une suite de cas individuels et particuliers. Le Gouvernement français ajoute que sa réserve a également eu pour effet d'étendre et de rendre absolue, pour les zones désignées, la règle de l'article 6 qui exige la conclusion d'un accord pour la délimitation du plateau continental.

55. Le Tribunal arbitral pense qu'il suffit de dire que, si la troisième réserve contient sans doute des éléments d'interprétation, elle apparaît bien comme une condition particulière posée par la République française pour son acceptation du système de délimitation prévu à l'article 6. A en juger par ses termes, cette condition semble dépasser une simple interprétation. L'application de ce système est en effet subordonnée à l'acceptation, par l'autre Etat, des zones désignées par la République française comme étant des zones où intervient la notion de "circonstances spéciales", en dehors de toute question de légitimité de cette désignation des zones en cause selon l'article 6. L'article 2, paragraphe 1, lettre *d*, de la Convention de Vienne sur le droit des traités, dont les deux Parties admettent qu'il définit correcte-

ment les réserves, stipule que l'expression "réserve" s'entend d' "une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat . . . , par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat". Cette définition ne limite pas les réserves à des déclarations visant à exclure ou à modifier les dispositions mêmes du traité; elle couvre également les déclarations visant à exclure ou à modifier l'*effet juridique* de certaines dispositions dans leur application à l'Etat réservataire. Le Tribunal estime que tel est précisément l'objectif de la troisième réserve française, et il arrive ainsi à la conclusion que cette "réserve" doit être considérée comme une "réserve" et non comme une "déclaration interprétative".

56. Le Tribunal arbitral en vient maintenant à examiner l'effet des réserves de la République française sur les dispositions de la Convention applicables entre elle et le Royaume-Uni, du point de vue déjà adopté que les trois réserves à l'article 6 sont des réserves véritables et permises. Les deux Parties se sont préoccupées de l'effet des réserves françaises pour le cas où le Tribunal déciderait, comme il l'a fait, que la Convention de 1958 est un traité en vigueur entre elles et fait partie du droit à appliquer en vertu de l'article 2, paragraphe premier, du Compromis d'arbitrage. Elles sont pourtant en complet désaccord quant aux effets des réserves sur les conditions dans lesquelles les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'article 6, seraient applicables aux Parties au présent arbitrage.

57. La République française soutient que la solution de cette question est fournie par l'effet combiné de ses réserves et de leur rejet par le Royaume-Uni. A son avis, le principe déterminant est celui du consentement mutuel dans la conclusion des traités. Etant donné que les réserves à l'article 6 sont des réserves valables, autorisées par l'article 12—déclare la République française—son consentement à être liée par l'article 6 a été subordonné à certaines conditions, et le rejet de ces réserves par le Royaume-Uni signifie que l'accord des Parties sur les termes de cet article fait défaut. La République française en conclut que l'article 6 dans son ensemble ne peut pas être en vigueur entre elle et le Royaume-Uni et qu'il est dès lors inapplicable en l'espèce.

58. Le Royaume-Uni, au contraire, est d'avis que son rejet des réserves françaises a pour effet de rendre celles-ci entièrement inopposables au Royaume-Uni, si bien que l'article 6 s'applique entre les deux Etats malgré ces réserves. Il ajoute que son rejet des réserves n'allait pas et ne pouvait pas aller au-delà des réserves elles-mêmes et qu'en conséquence il ne peut pas être considéré comme un rejet de l'article 6 dans son ensemble. Il soutient, de plus, que les réserves françaises ne visent même pas à exclure l'article 6 lui-même ou à en modifier les termes mais seulement à éviter certaines possibilités d'interprétation ou d'application de cet article. Cela étant, le Royaume-Uni prétend que les trois réserves, même si on considère qu'elles lui sont opposables, peuvent tout au plus aboutir à une exclusion partielle ou à une modification de l'article 6. Sur ce point, il se réfère à l'article 19, paragraphe 3, du projet d'articles sur le droit des traités adopté par la Commission du droit international en 1966. Cette disposition a été re-

DANS LE CADRE DE L'ARBITRAGE DEVANT UN TRIBUNAL CONSTITUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 19 DU TRAITE ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION PAR DES SOCIETES PIVEES CONCESSIONNAIRES D'UNE LIAISON FIXE TRANSMANCHE SIGNE A CANTORBERY LE 12 FEVRIER 1986

- ENTRE -

- 1. THE CHANNEL TUNNEL GROUP LIMITED**
- 2. FRANCE-MANCHE S.A.**

- ET -

- 1. THE SECRETARY OF STATE FOR TRANSPORT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND**
- 2. LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SENTENCE PARTIELLE

Le Tribunal arbitral :

M. le professeur James Crawford SC, Président

Maître L. Yves Fortier CC QC

S.E. le juge Gilbert Guillaume

Le très honorable Lord Millett

Maître Jan Paulsson

Greffe :

Cour permanente d'arbitrage

30 janvier 2007

AGENTS, CONSEILS ET AUTRES REPRESENTANTS DES PARTIES

Eurotunnel

M. Matthew Weiniger, Herbert Smith LLP, Agent, Conseil et Avocat ;

M. le Professeur Christopher Greenwood, CMG, QC, Conseil et Avocat ;

Maître François-Henri Briard, Delaporte Briard Trichet, Conseil et Avocat ;

Maître Emmanuelle Cabrol, Herbert Smith LLP Conseil et Avocat ;

Maître Jean-Pierre Boivin, Cabinet Boivin, Conseil ;

Maître Malik Memlouk, Cabinet Boivin, Conseil ;

Maître Corentin Chevallier, Cabinet Boivin, Conseil ;

M. Matthew Page, Herbert Smith LLP, Conseil ;

Mme Joanne Greenaway, Herbert Smith LLP, Conseil ;

M. Oliver Jones, Herbert Smith LLP, Conseil ;

M. Milo Molfa, Herbert Smith LLP, Conseil-assistant;

M. Jean-Alexis Souvras, Directeur juridique, Eurotunnel ;

M. David Marteau, direction juridique, Eurotunnel.

France

M. Jean-Luc Florent, Directeur-adjoint des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères, Agent ;

M. le professeur Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X - Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies, Conseil et Avocat ;

M. le professeur Mathias Forteau, professeur à l'Université Lille 2, Conseil et Avocat ;

M. Pierre Bodeau-Livinec, Direction des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères, Agent-adjoint ;

M. Jean-Pierre Ghuysen, Inspecteur général des transports et des travaux publics, Président de la Délégation française à la Commission intergouvernementale au tunnel sous la Manche, Conseil-expert ;

M. Arnaud Tournier, Chargé de mission au Secrétariat général au tunnel sous la Manche, Conseil-expert ;

M. Franck Latty, Docteur en droit, Chargé de mission au Secrétariat général au tunnel sous la Manche, Conseil-expert.

Royaume-Uni

M. Christopher A. Whomersley, Conseiller juridique-adjoint du ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, Agent ;

M. Akbar Khan, Premier secrétaire à l'ambassade de Grande-Bretagne à La Haye, Agent-adjoint ;

M. David Anderson QC, Conseil ;

M. Samuel Wordsworth, Conseil ;

Mme Jessica Wells, Conseil ;

M. John Henes, ancien président de la délégation britannique à la Commission intergouvernementale au tunnel sous la Manche ;

Mme Deborah Phelan, Department of Transport ;

M. Michael Harakis, Department of Transport.

vertu du Contrat de concession les rendent plus vulnérables aux fluctuations du marché que des opérateurs économiques ordinaires dans la mesure où ils « ne disposent que d'un seul actif et [que] leur survie dépend entièrement de la rentabilité de cet actif »⁸⁶. Ils soutiennent que l'assistance prêtée par la France à la société SeaFrance « n'est pas simplement une question d'équilibre de la concurrence sur le marché du transport transmanche », mais que l'octroi de cette aide « s'est traduit par un véritable bouleversement de la structure même de la Concession »⁸⁷. En ce sens, la présente demande se rapporte directement au Contrat de concession et ne conduit pas à transférer une réclamation relevant du droit communautaire de la concurrence à un tribunal incompétent.

C. L'ANALYSE DU TRIBUNAL

134. Dans les discussions au sujet de la compétence des tribunaux internationaux, des distinctions sont établies entre la compétence sous ses différents aspects (*ratione personae*, *ratione materiae*, *ratione temporis*), la recevabilité et la portée du droit applicable. De telles distinctions, aussi valables soient-elles, sont toutefois susceptibles d'être source de difficultés dans des contextes particuliers. Beaucoup dépend en effet de la formulation particulière des instruments dont le tribunal tient son autorité et de la source des droits et des obligations en jeu. Dans la présente affaire, la principale question n'est pas celle du droit à appliquer par le Tribunal, mais celle de la source des droits et obligations des Parties. Ainsi que le Tribunal l'a déjà observé, ce point est expressément couvert par l'article 41.1.

135. Dans la présente affaire, trois questions doivent être distinguées :

- (1) Existait-il un « différend » entre les Demandeurs et l'un des Défendeurs – ou les deux – qui était déjà né à la date de la Requête d'arbitrage ?
- (2) Les Demandeurs ont-ils soumis des demandes relevant de l'article 40.1 du Contrat de concession en ce qui concerne un tel différend éventuel ?
- (3) Le fait que certaines procédures ont été soumises à d'autres instances, ou qu'elles auraient pu l'être, en vertu de l'article 41.4 du Contrat de concession affecte-t-il la capacité du Tribunal de céans à statuer sur les demandes ?

⁸⁶ Réplique des Demandeurs, para. 749 (traduction du greffe).

⁸⁷ Réplique des Demandeurs, para. 747.

Dans sa réponse à ces questions, le Tribunal appliquera la norme formulée dans l'*Affaire des plates-formes pétrolières*, adoptée depuis lors par d'autres tribunaux internationaux⁸⁸. En d'autres termes, la question qu'il convient de se poser est la suivante : les violations invoquées par les Demandeurs relèvent-elles ou non des stipulations du Contrat de concession, seul document fondant la compétence du Tribunal ?

1. Existait-il un « différend » entre les Demandeurs et les Défendeurs quant à chacune des demandes ?

136. Il doit être relevé au préalable que, bien que les Demandeurs aient soumis la demande relative à Sangatte et la demande relative à SeaFrance dans le cadre d'un seul différend, il s'agit en réalité de deux différends bien distincts. Ils impliquent en effet différents actes ou carences des Défendeurs, ainsi que différentes stipulations du Contrat de concession et également (dans la mesure où celles-ci peuvent être applicables) différentes règles de droit international. Les questions de compétence et de recevabilité doivent donc être envisagées séparément pour chacune de ces demandes.
137. L'article 40.1 du Contrat de concession renvoie à « [t]out différend relatif à l'application de la Concession survenant entre les concessionnaires [...] et les concédants » (« [a]ny dispute between the Concessionaires or either of them and the Principals or either or them relating to this Agreement »). Il couvre donc les différends nés à la date de la Requête d'arbitrage, à savoir le 17 décembre 2003.
138. Il est incontestable qu'un différend subsistait entre les Demandeurs et les Défendeurs en ce qui concerne les différents aspects de la Demande relative à Sangatte. Les concessionnaires écrivirent aux gouvernements et à la C.I.G. les 17 et 26 mars 2003, cherchant, chacun pour leur part, à entamer des négociations en vue de parvenir à un éventuel règlement de leurs demandes liées au phénomène d'immigration clandestine.

⁸⁸ C.I.J., affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, *Exception préliminaire*, arrêt du 12 décembre 1996, *Rec.* 1996, p. 803, à la p. 810 (para. 16). Voir également C.I.J., affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, *Rec.* 1999, p. 124, à la p. 137 (para. 38) ; et pour d'autres tribunaux, voir par exemple *United Parcel Services of America Inc. v. Government of Canada* (2002) 7 – CIRDI – Rapports 285, 296-7 ; *SGS Société générale de surveillance SA v. Republic of the Philippines* (2004) 8 – CIRDI – Rapports 515, 523-524.

La C.I.G. répondit le 11 juin 2003 indiquant qu'elle ne pouvait répondre favorablement à une telle requête.

139. Aucune de ces mesures formelles ne fut prise en ce qui concerne la demande relative à SeaFrance. Il pourrait être avancé que les actes de la France ou des pouvoirs publics français ne relevaient pas de la responsabilité particulière de la C.I.G. et qu'une approche différente de cette question aurait raisonnablement pu être adoptée. La mission de la C.I.G. aux termes de l'article 10 du Traité est vaste et elle aurait certainement pu prendre en considération une plainte de cette nature ; plus spécifiquement, la C.I.G. était le canal évident pour informer le Royaume-Uni de ces questions et chercher à obtenir son appui. Il est vrai que les concessionnaires ont écrit à deux reprises au ministre français compétent pour se plaindre des subventions. Le premier courrier, daté du 17 février 1999, faisait part d'une « inquiétude » au sujet des subventions octroyées aux sociétés P & O/Stena et SeaFrance (et de celles envisagées) et demandait un traitement égal ou, mieux encore, la suppression de toutes les subventions⁸⁹. Il semble qu'il n'y ait eu aucun suivi. Le second courrier, daté du 4 février 2003, faisait référence à la plainte relative aux aides d'État déposée par la société P & O auprès de la Commission européenne. Il indiquait qu'« Eurotunnel n'avait pas souhaité à l'époque s'associer à une telle action contre l'État », mais notait néanmoins que l'impact de la subvention accordée à la société SeaFrance sur les prix du marché transmanche avait été sensible⁹⁰. Le courrier se référait au Contrat de concession sans se prévaloir expressément d'une violation dudit Contrat, mais elle exprimait une « vive inquiétude » en ce qui concerne l'octroi direct ou indirect d'aides d'État à SeaFrance.
140. En revanche, le dossier ne comporte aucune lettre ou communication de quelque nature que ce soit, adressée au Royaume-Uni au sujet du défaut à agir de ce dernier dont les Demandeurs se plaignent à présent⁹¹.
141. Il est donc compréhensible que la France et, *a fortiori*, le Royaume-Uni, soutiennent qu'aucun différend réel n'existait au sujet de SeaFrance avant le début de la présente procédure d'arbitrage. Quoique formel sans doute, ce point est loin d'être mineur : la

⁸⁹ Lettre de M. Patrick Ponsolle à M. Jean-Claude Gayssot du 17 février 1999, liasse H, p. 4313.

⁹⁰ Lettre de M. Richard Shirrefs à M. Francis Mer du 4 février 2003, liasse H, p. 4701.

⁹¹ Lettre de M. Patrick Ponsolle à M. Jean-Claude Gayssot du 17 février 1999, liasse H, p. 4313, renvoie à un autre courrier adressé par Eurotunnel au ministre britannique des transports, M. John Prescott, protestant contre les exemptions de cotisations sociales dont bénéficiait apparemment P & O/Stena. Ce dernier courrier n'a pas été produit dans le cadre de la procédure.

demande relative à SeaFrance représente en effet 90 % du montant total réclamé à titre de dommages et intérêts dans la présente affaire, à savoir environ 458 millions de livres sterling. Pour répondre à cet argument, les Demandeurs renvoient à la lettre du 4 février 2003, mais leur argument essentiel est que, même si des défauts sur le plan formel existaient, de tels défauts n'empêchent pas les tribunaux internationaux de se prononcer sur un différend s'il peut facilement être remédié à ces défauts en déposant une nouvelle requête. Ils observent que la Cour internationale de justice a appliqué ce principe en de nombreuses occasions et récemment dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (Nouvelle requête : 2002) (République Démocratique du Congo c. Rwanda)*, dans laquelle elle indiquait :

Enfin, la Cour se penchera sur l'argument du Rwanda selon lequel la déclaration de sa ministre de la justice ne pouvait de toute manière avoir aucune incidence sur la question de la compétence de la Cour dans la présente espèce, du fait qu'elle avait été prononcée près de trois années après l'introduction de l'instance. A cet égard, la Cour rappellera que, selon une jurisprudence constante, sa compétence doit certes s'apprécier au moment du dépôt de l'acte introductif d'instance [...] mais qu'elle ne doit pas sanctionner un défaut de procédure auquel la partie requérante pourrait aisément porter remède (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 613, para. 26*). En l'occurrence, si la déclaration de la ministre rwandaise avait, en cours d'instance, emporté, d'une manière quelconque, retrait de la réserve du Rwanda à l'article IX de la convention sur le génocide, la RDC aurait pu, de sa propre initiative, remédier au défaut procédural affectant sa requête initiale en déposant une nouvelle requête⁹².

D'autre part, la Cour avait estimé qu'elle n'était pas compétente pour se prononcer sur les demandes du Congo au titre d'un certain nombre de traités dans des circonstances dans lesquelles le Congo n'avait fait aucune tentative aux fins de se prévaloir de ces traités avant le début de la procédure d'arbitrage, ni aux fins de se conformer à d'autres dispositions procédurales desdits traités⁹³. Ainsi, lorsque la compétence est subordonnée à des conditions préalables – telle l'existence d'un différend comme prévu à l'article 40.1 du Contrat de concession – de telles conditions ne sauraient être ignorées.

⁹² Arrêt du 3 février 2006, para. 54, en ligne : C.I.J. <<http://www.icj-cij.org>>.

⁹³ *Ibid.*, paras. 91-92 (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), 99-100 (Constitution de l'OMS), 108 (Acte constitutif de l'Unesco), 118-119 (Convention de Montréal).

142. Il est établi qu'une partie à une procédure internationale ne peut créer un différend du seul fait de sa requête d'arbitrage, et ce même dans les cas où un tel différend, s'il avait existé, aurait été de la compétence du tribunal et serait, par conséquent, susceptible de pouvoir faire l'objet d'une nouvelle requête à la suite de nouveaux échanges entre les parties⁹⁴. En revanche, les tribunaux internationaux ont été disposés dans le passé à reconnaître l'existence d'un différend à partir d'échanges généraux de correspondance montrant une divergence de points de vue, sans pour autant exiger que la demande ait été formulée avec une quelconque spécificité. Dans le cas des différends interétatiques au titre du Traité, l'article 19(1)(a) dispose que le différend doit ne pas avoir été réglé par des consultations dans les trois mois. Il n'existe aucune disposition équivalente applicable aux différends entre les concessionnaires et les gouvernements relatifs au Contrat de concession (article 19(1)(b)) et, en conséquence, aucune autre condition procédurale à l'arbitrage. La présente affaire est très proche de la limite, mais à tout prendre, le Tribunal estime qu'à la suite de la lettre du 4 février 2003 et des autres démarches des concessionnaires, un différend existait bien entre eux et le gouvernement français portant au moins sur la question des subventions, et que ce différend était relatif au Contrat de concession aux fins des stipulations de l'article 40.1.
143. Il n'est pas possible de parvenir à la même conclusion s'agissant du Royaume-Uni. Il semble en effet qu'il n'y ait eu ni communication sur le sujet entre les concessionnaires et le Royaume-Uni préalablement à la Requête, ni tentative de soumettre formellement la question à la C.I.G., ni indication préalable, par un quelconque moyen ou en une quelconque enceinte de ce que le Royaume-Uni aurait pu négliger de faire pour ce qui est de la question des subventions accordées à la société SeaFrance. Selon le Tribunal, aucun différend n'existait entre les concessionnaires et le Royaume-Uni en ce qui concerne la demande relative à SeaFrance au moment de la Requête et, par conséquent, cet aspect de la demande ne relève pas de la compétence du Tribunal.

2. Les demandes relèvent-elles de l'article 40.1 du Contrat de concession ?

144. La seconde question porte sur le fait de déterminer si les demandes présentées dans la Requête d'arbitrage relèvent de la compétence *ratione materiae* du Tribunal telle que prévue à l'article 40.1 du Contrat de concession.

⁹⁴ Voir C.P.J.I., *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, (séries A/B) No 77, *Rec.* 1939, p. 83.